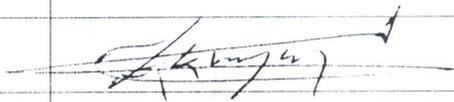
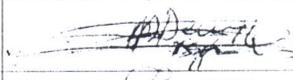
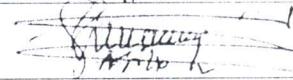
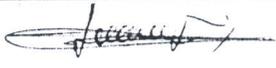
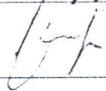
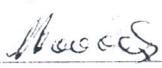


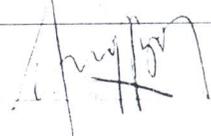
**Province Orientale –District de Tshopo- Territoire de Basoko-
Secteur de Bangelema Mongandjo- Groupement Likombe -**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Likombe,

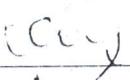
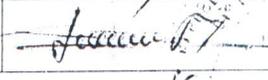
Sachant que l'Administrateur du Territoire ou son représentant est, de par la loi, Président du Comité de Suivi, nous membres de la Communauté Locale du Groupement Likombe - Secteur de Bangelema Mongandjo, Territoire de Basoko, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 1^{er} septembre 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la Sodefor, titre n° 20/03.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	BAISOLE LOKALEMA RICHARD	Conseiller	
2	MEYOLO BOKOMBELA	Conseiller	
3	ADJOKI EDOUARD	Conseiller	
4	LOKUMETE JEAN CLAUDE	Conseiller	
5	MOYOLI EBONGE	Conseiller	
6	BELUMA DENIS	Conseiller	
7	KAMENI PIERRE	Conseiller	
	KAMENI GASTON	Conseiller	
	MONDIMO	Conseiller	
	ISOMALAMBEE	ONG P.R.A.P.O. Conseiller	

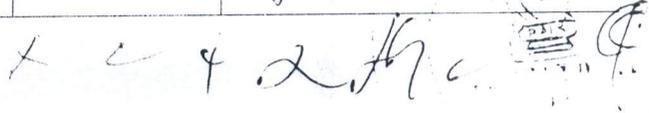
Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

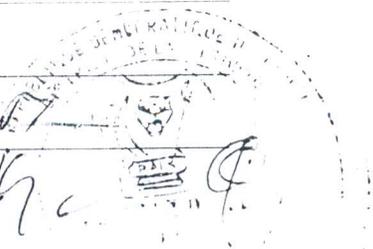
	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Augustin BOSWE	Chef de Chantier	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Likombe, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
MAYAMBA NZALE	Chef de Groupement		
LIMBOKA CYPRIEN LIKUNDE	Chef de Village	Yambomba	
LOMBAKA MOKILINASE	Chef de Terre	Yambomba	
MANGALA PIMBO EDOUARD	Chef de Terre	Yambomba	

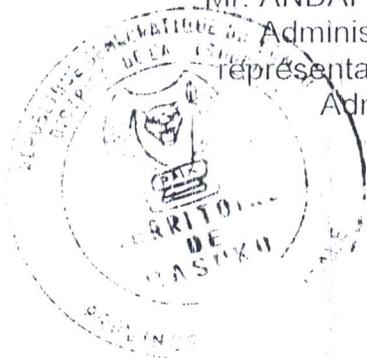






YENGA MBOSILA NORBERT	Chef de Terre	Yambomba	<i>Fa</i>
KELELO ABENGI (absent)	Chef de Terre	Yambomba	-
TOLOM BE KELELO (absent, représenté par MAKPOLO NORBERT)	Chef de Terre	Yambomba	<i>Fa</i>
NDOLEMBU ALPHONSE (absent, représenté par MEKASO ENGBA)	Chef de Terre	Yambomba	<i>Fa</i>
YENGA MBOSILA	Membre et Président du comité de négociation		<i>Fa</i>
LOKUMETE ASIMBO	Membre et Vice-Président du comité de négociation		<i>Fa</i>
BABAIKE WALIKUNDE	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
KPETHA ATISE	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
PONDE NGELESA	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
BASOKO MICHEL	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
MAKANDA GERARD	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
KITOKO HELENE (Madame)	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
ELOMBO MBOLI	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
BEKITAKA NDOMBE	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>
MONDIMO CHRISTINE (Madame)	Membre du comité de négociation		<i>Fa</i>

Mr. ANDAFELO YENGA MOSONGO Denis,
 Administrateur de Territoire Assistant
 représentant Mr NTAMONPALAZE Pascal
 Administrateur de Territoire.



[Handwritten signature]

X f P 2 2 u u S 2 ? c

**Province Orientale --District de Tshopo- Territoire de Basoko-
Secteur de Bangelema Mongandjo- Groupement Likombe -**

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres de la communauté locale pour constituer le comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Likombe,

Sachant que le Chef de Groupement supervise, de par la loi, le Comité de Gestion, nous, membres de la Communauté Locale du Groupement Likombe - Secteur de Bangelema Mongandjo, Territoire de Basoko, District de Tshopo, Province Orientale, avons en date de ce 1^{er} septembre 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges avec la Sodefoc ; titre n° 20/03.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	BABAÏKE WA LIKUNDE JEAN PIERRE	Président	
2	MONDIMO FRANCOIS	Secrétaire	
3	BASOKO MOTENGA MICHEL	Trésorier	
4	MAKANDA GERARD	Conseiller	
5	KPETA ATISE EDOUARD	Conseiller	
6	MONGANGA MAWA	Conseiller	
7	KITOKO HELENE	Conseiller	
	LOFOLI FRANCOIS	Conseiller	
	MEKASO ENGBA ALUSHA	Conseiller	
	PASTEUR SALISALI	Observateur Société civile	

Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	NGUMA BATITIGO	Comptable	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale du Groupement Likombe, ci-après :

Nom	Qualité	Village	Signature
MAYAMBA NZALE	Chef de Groupement		
LIMBOKA CYPRIEN LIKUNDE	Chef de Village	Yambomba	
LOMBAKA MOKILINASE	Chef de Terre	Yambomba	
MANGALA PIMBO EDOUARD	Chef de Terre	Yambomba	

MARPOLO NORBERTI NDOLEMBU ALPHONSE (absent, représenté par MEKASO ENGBA)	Chef de Terre	Yambomba	<i>[Signature]</i>
YENGA MBOSILA	Membre et Président du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
LOKUMETE ASIMBO	Membre et Vice- Président du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
BABAIKE WALIKUNDE	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
KPETHA ATISE	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
PONDE NGELESA	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
BASOKO MICHEL	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
MAKANDA GERARD	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
KITOKO HELENE (Madame)	Membre du comité de négociation		
ELOMBO MBOLI	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
BEKITAKA NDOMBE	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>
MONDIMO CHRISTINE (Madame)	Membre du comité de négociation		<i>[Signature]</i>



Mr. ANDAFELO YENGA MOSONGO Denis,
Administrateur de Territoire Assistant
représentant Mr NTAMONPALAZE Pascal
Administrateur de Territoire

[Signature]

[Handwritten signature]

CLAUDE SOCIALE 2/3
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE
GARANTIE 20/03 SODEFOR

Entre :

1) La communauté locale du Groupement Likombe concernée par les quatre premières assiettes Annuelles de Coupe dont la liste des composantes est reprise en *annexe 01*,

située dans :

le Secteur de **Bangelema Monganjo**,
le Territoire de **Basoko**,
le District de **Tshopo**,
la **Province Orientale**,
en République Démocratique du Congo,

Représentée par : Mrs (1)

Groupement

Chef de Groupement **MAYAMBA NZALE**

Village : Yambomba

Chef de Village : **LIMBOKA CYPRIEN LIKUNDE**

Chefs de Terre : **LOMBAKA MOKILINASE**

MANGALA PIMBO EDOUARD

YENGA MBOSILA NORBERT

KELELO ABENGI (absent)

TOLOM BE KELELO (absent, représenté par MAKPOLO NORBERT)

NDOLEMBU ALPHONSE (absent, représenté par MEKASO ENGBA)

Membres du Comité de Négociation

YENGA MBOSILA

Membre et Président du comité de négociation

LOKUMETE ASIMBO

Membre et Vice-Président du comité de négociation

BABAIKE WALIKUNDE

Membre du comité de négociation

KPETHA ATISE

Membre du comité de négociation

(1) Noms et qualité



PONDE NGELESA	Membre du comité de négociation
BASOKO MICHEL	Membre du comité de négociation
MAKANDA GERARD	Membre du comité de négociation
KITOKO HELENE (Madame)	Membre du comité de négociation
ELOMBO MBOLI	Membre du comité de négociation
BEKITAKA NDOMBE	Membre du comité de négociation
MONDIMO CHRISTINE (Madame)	Membre du comité de négociation

Le Groupement Likombe certifie, en date du 31 août 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.

et ci-après dénommée « la communauté locale », d'une part ;
et

2) La Société de Développement Forestier, en sigle SODEOFR, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-Kin, ayant son siège au n° 2165, avenue des Poids Lourds, commune de La Gombé, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr José Albano Maïa Trindade, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part; qui a donné délégation de signature à Monsieur Richard Garrigue, Responsable de la Certification *annexe 02*.

Etant préalablement entendu que :

- la société

est titulaire du titre forestier ⁽²⁾, figurant *en annexe 3*, n° 20/03. du 4 avril 2003, en application de l'arrêté n° 020/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003, jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre, figurant *en annexe 4*, n° 4831/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 et couvrant une superficie de 181 000 hectares dont 166 634 hectares utiles d'après le récapitulatif des surfaces exploitables établi par la DIAF, en date du 15 août 2011 figurant *en annexe 5* et la carte de stratification figurant *en annexe 6*.

- la communauté locale est riveraine de la concession forestière concernée; ces forêts sont situées sur la rive droite de la rivière Arwimi, affluent du fleuve Congo, en amont de la ville de Basoko cf : cartes localisation de la Garantie d'Approvisionnement figurant *en annexe 7*.

⁽²⁾ Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention

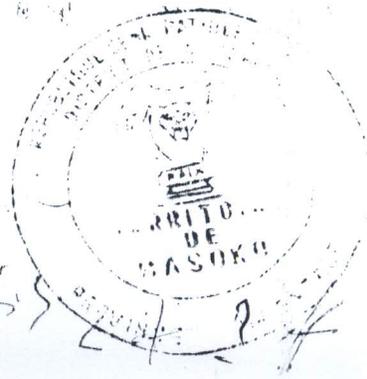


Handwritten notes and scribbles at the bottom of the page.

La communauté locale y jouit traditionnellement de droits coutumiers ainsi qu'en atteste l'étude socio-économique.

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale, cf : PV de délimitation et Carte des Groupements figurant en *annexe 8*, et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation.
- Mr. ANDAFELO YENGA MOSONGO Denis, Chef de BUREAU, matricule 122 237 (3), Administrateur de Territoire Assistant représentant Mr NTAMONPALAZE Pascal Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

(³) Noms, n° matricule et grade



3

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

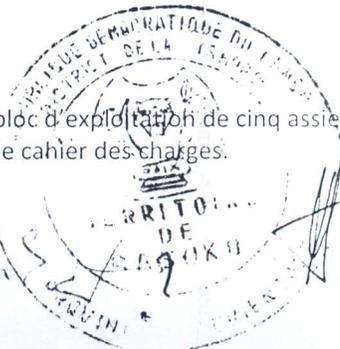
Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau (4) bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

(4) En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.



Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociation *en annexe 9*), à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes :

Aucune route de désenclavement n'a été retenue par la communauté

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

1. Une Ecole primaire de 6 salles, bureau et 7 WC à Yamboma.

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

- En ce qui concerne l'embarquement sur les pontons SODEFOR, un certain nombre de règles sont applicables et acceptées par la communauté locale :

Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, ce nombre est limité à 15 personnes par ponton.

Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.

Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.

Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille



Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes des Groupements dans lesquels SODEFOR travaille.

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

- En ce qui concerne le transport terrestre, la Sodefor s'engage à autoriser ses véhicules à prendre à leur bord, dans la mesure du possible, tout membre de la communauté locale allant dans la même direction qu'eux.

Toutefois, cette autorisation ne concernera que les véhicules conçus pour assurer un transport décent des personnes (ex : jeep, bennes....).

Ce transport sera assuré dans le strict respect des normes et conditions des assurances

- Autres :

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en *annexe 10* des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.



6

L. A. G. ...

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà ⁽⁵⁾ de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants ⁽⁶⁾ :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 5 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en *annexe 11*.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

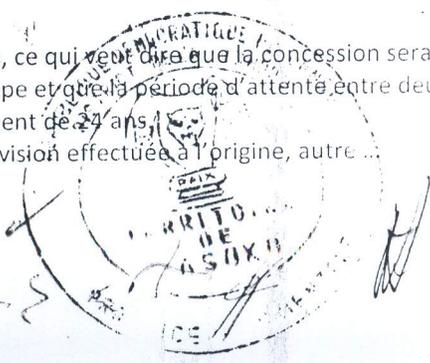
Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

⁽⁵⁾ le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 27 ans.

⁽⁶⁾ préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...



Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont définies en *annexe 12*. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Soit :

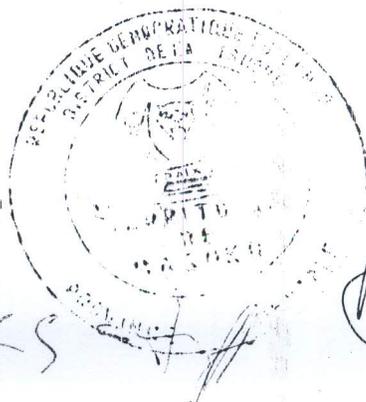
- 5 \$/m³ pour l'afrormosia
- 4 \$/m³ pour les autres bois de classe 1
- 3 \$/m³ pour les bois de classe 2
- 2 \$/m³ pour les bois de classe 3 et 4

Les volumes sous aubier de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques (trente-deux mille quatre cents dollars) présentés à l'article 4 ci-dessus.

A cet effet, SODEFOR ouvre dans ses livres ce jour, 2 septembre 2011, un compte spécial pour le Groupement Likombe et le crédite d'un montant de trois mille deux cent quarante dollars (3 240 \$).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.



Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

La Communauté locale a décidé de consigner le Fonds de Développement auprès du concessionnaire forestier.

Celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

P
J. A. X. C. ?
9 9



Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS) ;

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG .

Les parties acceptent que l'ONGreprésentée par
Mr (7) siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

(7) Identification complète



Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 US\$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009. Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat. Il remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties du présent accord.

[Handwritten signatures and initials]

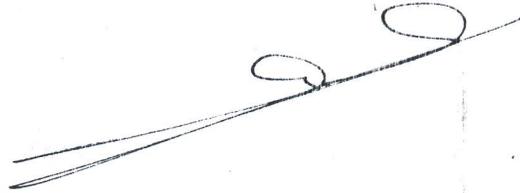


[Handwritten mark]

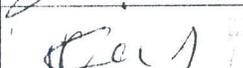
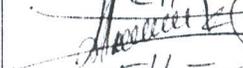
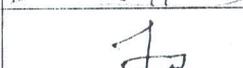
Article 28 :

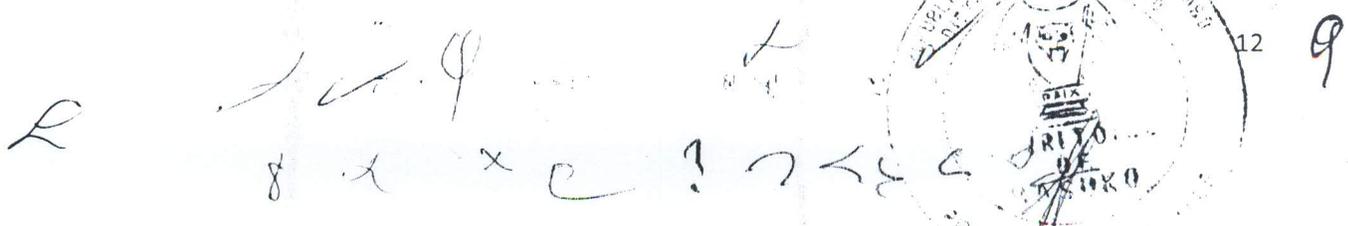
Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Lileko, le 2 septembre 2011
Pour le concessionnaire forestier
Richard GARRIGUE Responsable de la Certification

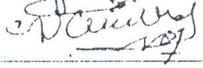
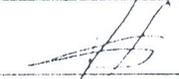
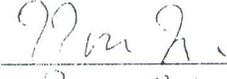
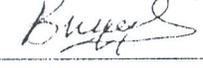
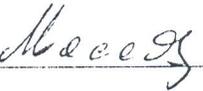


Pour la communauté locale

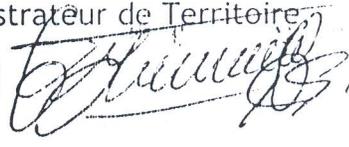
Nom	Qualité	Village	Signature
MAYAMBA NZALE	Chef de Groupement		
LIMBOKA CYPRIEN LIKUNDE	Chef de Village	Yambomba	
LOMBAKA MOKILINASE	Chef de Terre	Yambomba	
MANGALA PIMBO EDOUARD	Chef de Terre	Yambomba	
YENGA MBOSILA NORBERT	Chef de Terre	Yambomba	
KELELO ABENGI (absent)	Chef de Terre	Yambomba	
TOLOM BE KELELO (absent, représenté par MAKPOLO NORBERT)	Chef de Terre	Yambomba	
NDOLEMBU ALPHONSE (absent, représenté par MEKASO ENGBA)	Chef de Terre	Yambomba	
YENGA MBOSILA	Membre et Président du comité de négociation		
LOKUMETE ASIMBO	Membre et Vice-Président du comité de négociation		
BABAIKE WALIKUNDE	Membre du comité de négociation		

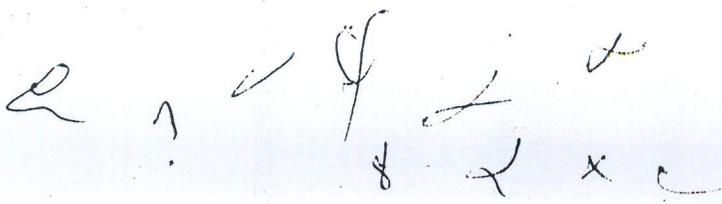




KPETHA ATISE	Membre du comité de négociation		
PONDE NGELESA	Membre du comité de négociation		
BASOKO MICHEL	Membre du comité de négociation		
MAKANDA GERARD	Membre du comité de négociation		
KITOKO HELENE (Madame)	Membre du comité de négociation		
ELOMBO MBOLI	Membre du comité de négociation		
BEKITAKA NDOMBE	Membre du comité de négociation		
MONDIMO CHRISTINE (Madame)	Membre du comité de négociation		


 Mr. ANDAFELO YENGA MOSONGO Denis,
 Administrateur de Territoire Assistant
 représentant Mr NTAMONPALAZE Pascal
 Administrateur de Territoire







Annexe 01

Identification de la communauté

LIKOMBE

Concernée par les

4 premières AAC

de la garantie 020/03



9

Identification de la communauté LIKOMBE pour les quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) de la garantie 20/03 Sodefor

Groupement

Chef de Groupement : MAYAMBA NZALE

Village : Yambomba

Chef de Village : LIMBOKA CYPRIEN LIKUNDE

Chefsde Terre : LOMBAKA MOKILINASE

MANGALA PIMBO EDOUARD

YENGA MBOSILA NORBERT

KELELO ABENGI (absent)

TOLOM BE KELELO (absent, représenté par MAKPOLO NORBERT)

NDOLEMBU ALPHONSE (absent, représenté par MEKASO ENGBA)

Membres du Comité de Négociation

YENGA MBOSILA	Membre et Président du comité de négociation
LOKUMETE ASIMBO	Membre et Vice-Président du comité de négociation
BABAIKE WALIKUNDE	Membre du comité de négociation
KPETHA ATISE	Membre du comité de négociation
PONDE NGELESA	Membre du comité de négociation
BASOKO MICHEL	Membre du comité de négociation
MAKANDA GERARD	Membre du comité de négociation
KITOKO HELENE (Madame)	Membre du comité de négociation
ELOMBO MBOLI	Membre du comité de négociation
BEKITAKA NDOMBE	Membre du comité de négociation
MONDIMO CHRISTINE (Madame)	Membre du comité de négociation

Le Groupement Likombe certifie, en date du 31 août 2011, qu'il n'y a pas de peuples autochtones sur son territoire.



Annexe 02

Délégation de signature

du Gérant Statutaire à Richard Garrigue





Délégation de Signature

Je soussigné, JOSÉ ALBANO MAIA TRINDADE, Gérant Statutaire de la Sodefor, certifie donner délégation de signature à

Monsieur Richard GARRIGUE

Responsable de la Certification

Afin de signer, au nom de la Société la

Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière

Avec le **Groupeement Likombe** pour la garantie **20/03**.

Fait à Kinshasa le 13 juillet 2011 pour servir et valoir ce que de droit.

Handwritten signature



Annexe 03

Titre de la Garantie

020/CAB/MIN/AFF-ET/03

du 4 avril 2003



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 020 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 04 AVR. 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : La Société de Développement Forestier (SODEFOR), représentée
par Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**,
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel
n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République
Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel
n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et Immobilier et régime
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de
directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16
octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et
redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du
Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

[Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page]

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Nloki, dans la Province de Bandundu et de Kinshasa, d'une capacité annuelle totale de 72.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 240.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SODEFOR (cfr. sa lettre n°018/GS/JAMT/2003 du 20 février 2003) ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SODEFOR en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement de la garantie couverte par la convention n° 007/02 du 02/04/2002 de 184.780 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 40.100 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Afrormosia	7.000
Sipo	4.400
Sapelli	6.800
Tlama	3.000
Kosipo	2.600
Acajou d'Afrique	2.100
Iroko	2.000
Bosse	400
Tola	2.600
Dibetou	1.000
Mukulungu	4.000
Padouk	2.000
Laté	1.000
Essia	1.200

Total 40.100



Article 2 : Ces bols seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Orientale	District	: Tshopo
Territoire	: Basoko	Localité	:
Lieu	: Bloc Basoko	Superficie	: 181.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Le tronçon de la route d'intérêt général compris entre les villages Basall et Mombongo I en passant par les villages Bongwange, Yamatua et Bolambo;

Au Sud : La rivière Aruwimi, partie comprise entre la rivière Bunga et le village Mongandjo ;

A l'Est : Le tronçon de la route d'intérêt général compris entre les villages Mongandjo et Mombongo I ;

A l'Ouest : Le tronçon de la route d'intérêt secondaire et le sentier compris entre les villages Basall et Bosenge, ensuite, descendre la petite rivière près de Bosenge jusqu'à la rivière Bunga, enfin suivre le cours de cette dernière jusqu'à la rivière Aruwimi.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.

Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

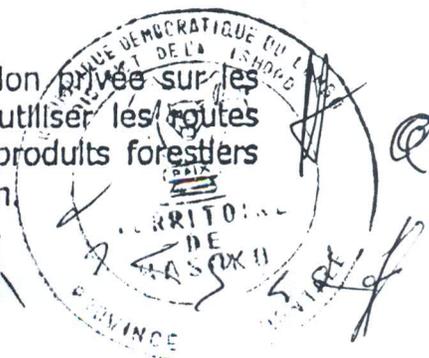
Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.



Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon Inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n° 007/02 du 02/04/2002;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'avril 2027 .



Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 04 AVR. 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur *José* **ALBANO MAIA TRINDADE**

Pour la SODEFOR
Route des Polds Lourds n° 2165
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE

Jules Yuma Moota
=Ir. Jules YUMA MOOTA=

Fait à six exemplaires.

- 1. Exploitant
- 2. Cabinet du Ministre
- 3. Secrétaire Général à l'ECN
- 4. Direction de la GF
- 5. Gouverneur de Province
- 6. Coordinateur Provincial de l'ECN

L *2* *3* *4* *5* *6* *7* *8* *9* *10* *11* *12* *13* *14* *15* *16* *17* *18* *19* *20* *21* *22* *23* *24* *25* *26* *27* *28* *29* *30* *31* *32* *33* *34* *35* *36* *37* *38* *39* *40* *41* *42* *43* *44* *45* *46* *47* *48* *49* *50*



GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT FORESTIERE EN FAVEUR DE: "SODEFOR"

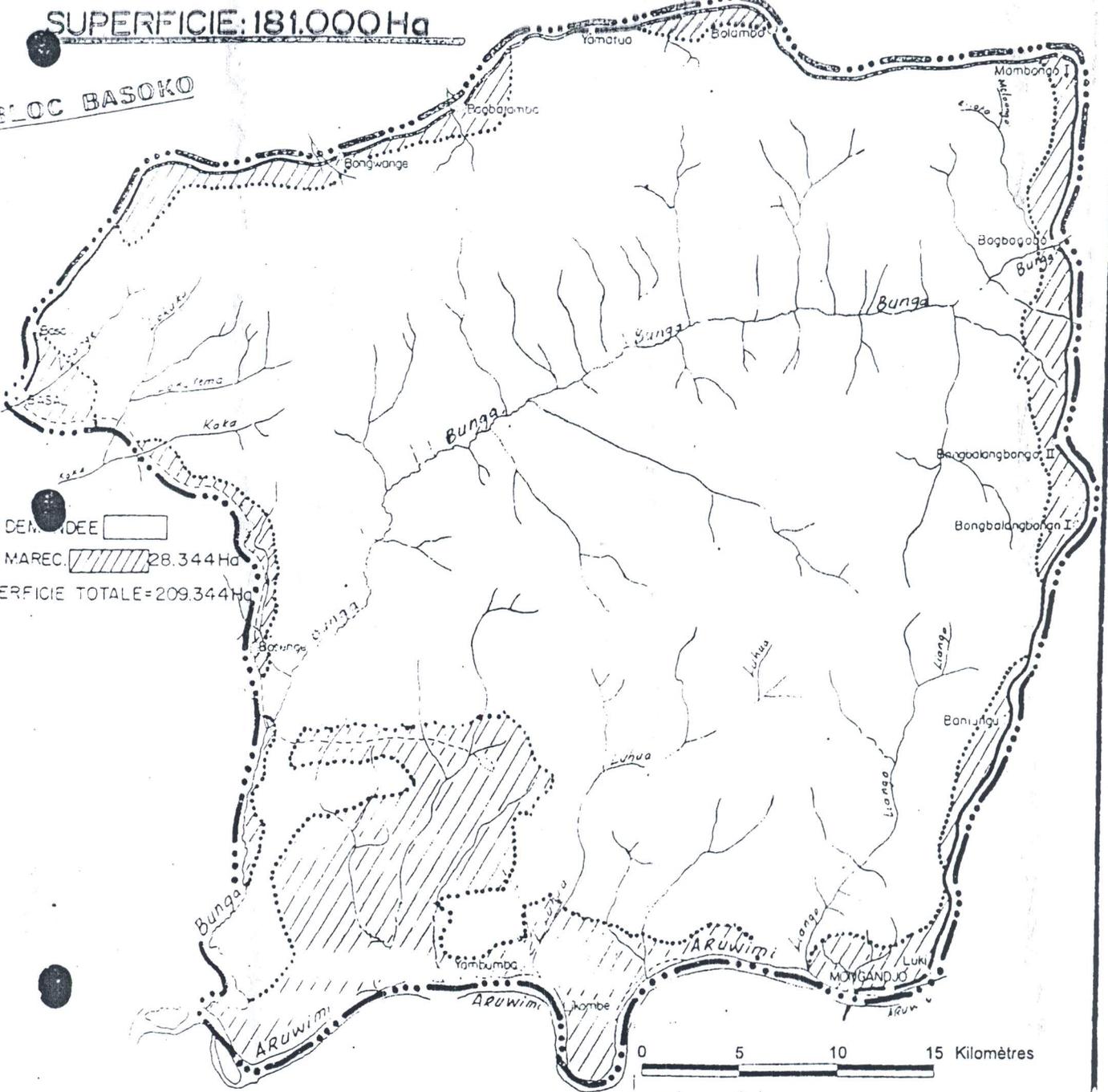
Territoire de Basoko

Province Orientale

SUPERFICIE: 181.000 Ha

BLOC BASOKO

JR. DEM. IDEE 
JR. MAREC  28.344 Ha
SUPERFICIE TOTALE = 209.344 Ha



Annexe 04

Notification de la Convertibilité

Garantie

020/CAB/MIN/AFF-ET/03

Lettre n° 4381CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008
du 6 octobre 2008



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le

05 OCT 2008



Le Ministre

N° 4834 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Directeur Gérant
de la SODEFOR
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 128

Monsieur le Directeur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n° 020/03 du 04/04/2003, située dans le Territoire de Basoko, Province Orientale remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Ileo (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12.3481 E-mail : rdc_minex@yahoo.fr



Annexe 05

Superficie utile de la Garantie

020/CAB/MIN/AFF-ET/03

Notification DIAF

15 août 2011



Kinshasa, le, 15 AOUT 2011



N° 030/DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière

(TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant Statutaire de la
SODEFOR
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets, en annexe de la présente, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALDI



Récapitulatif des superficies exploitables des titres forestiers de SODEFOR

N°	N° DE LA CONVENTION	TERRITOIRE	BLOC	SUPERFICIE CONCEDEE (HA)	SUPERFICIE EXPLOITABLE	SUPERFICIE A LIMBALI PUR (HA)	SUPERFICIE UTILES SANS LIMBALI (HA)
1	064/2000	OSHWE	Isoko	157 000	121 785	-	121 785
2	018/2003	UBUNDU	Maïko	190 000	153 982	6 789	147 193
3	019/2003	KUTU	Nioki-Kutu	38 000	79 613	-	79 613
4	020/2003	BASOKO	Basoko	181 000	173 200	6 566	166 634
5	021/2003	Kutu	Madjoko	83 000	81 722	-	81 722
6	022/2003	OSHWE	Nkaw	130 000	97 930	9 000	88 930
7	023/2003	LISALA	Lisala	170 000	115 283	16 281	99 002
8	024/2003	OSHWE	Bombuli	46 000	48 193	-	48 193
9	025/2003	BUMBA	Dua	168 000	65 388	1 106	64 282
10	026/2003	INONGO/ LUKOLELA	Ntandem belo	160 350	106 795	209	106 586
11	027/2003	BIKORO	Bikoro	86 000	54 229	-	54 229
12	028/2003	OSHWE	Bonkita	130 000	154 939	-	154 939
13	029/2003	OSHWE	Bongimba	148 000	166 407	-	166 407
14	030/2003	OSHWE	Lole	220 000	153 897	-	153 897
15	031/2003	OSHWE	Nongeturi	107 500	130 627	-	130 627
16	032/2003	INONGO	Isongo	113 900	104 910	-	104 910
		TOTAL		2 129 350	1 808 900	39 951	1 768 949

Note : La superficie jugée exploitable s'élève à 1 768 949 ha soit 83,07% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à la SODEFOR.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALEMBALA



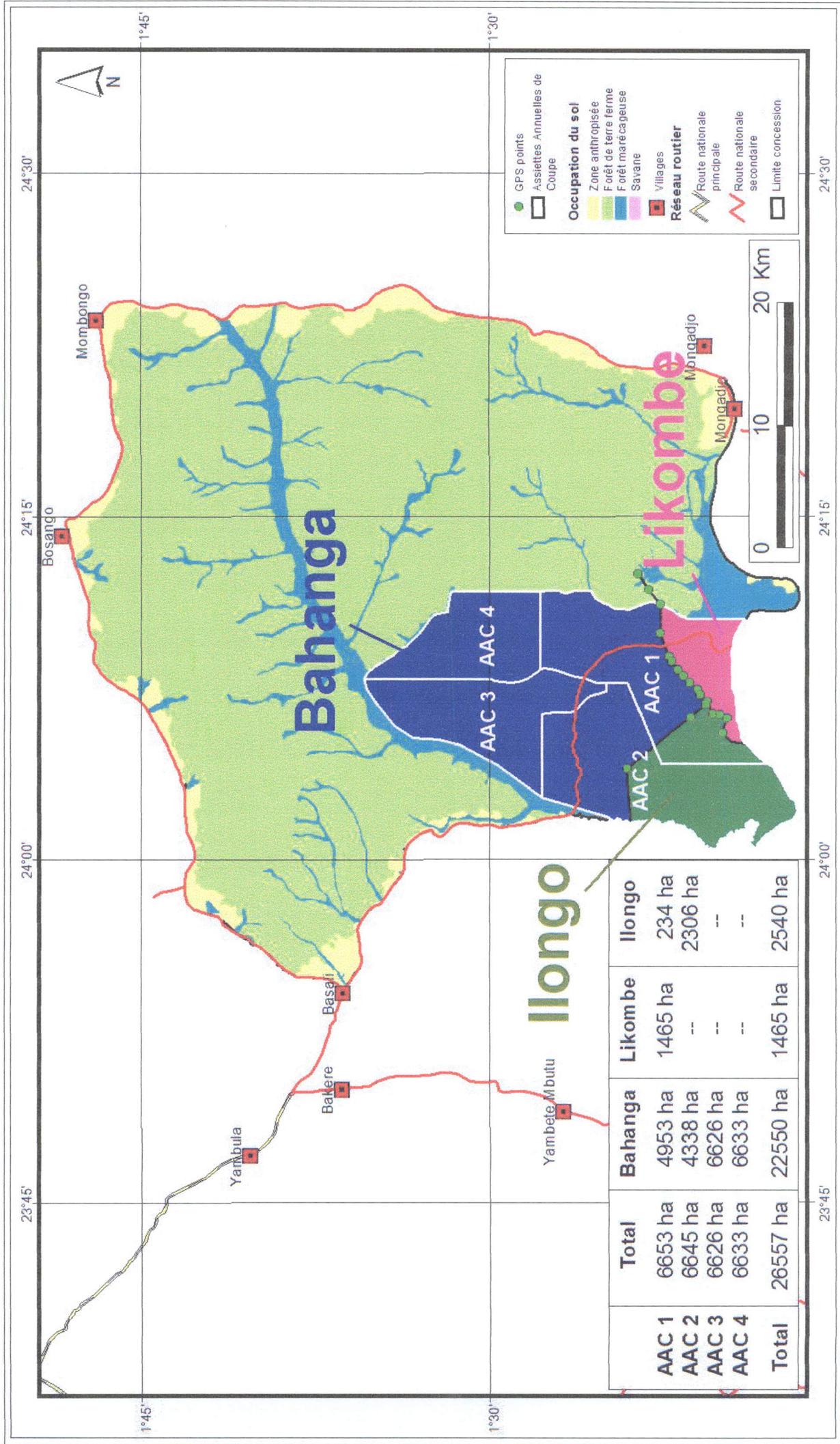
Annexe 06

Carte de la Stratification de la Garantie 020/03





Position et surfaces des groupements Concession SODEFOR 20/03 - Basoko



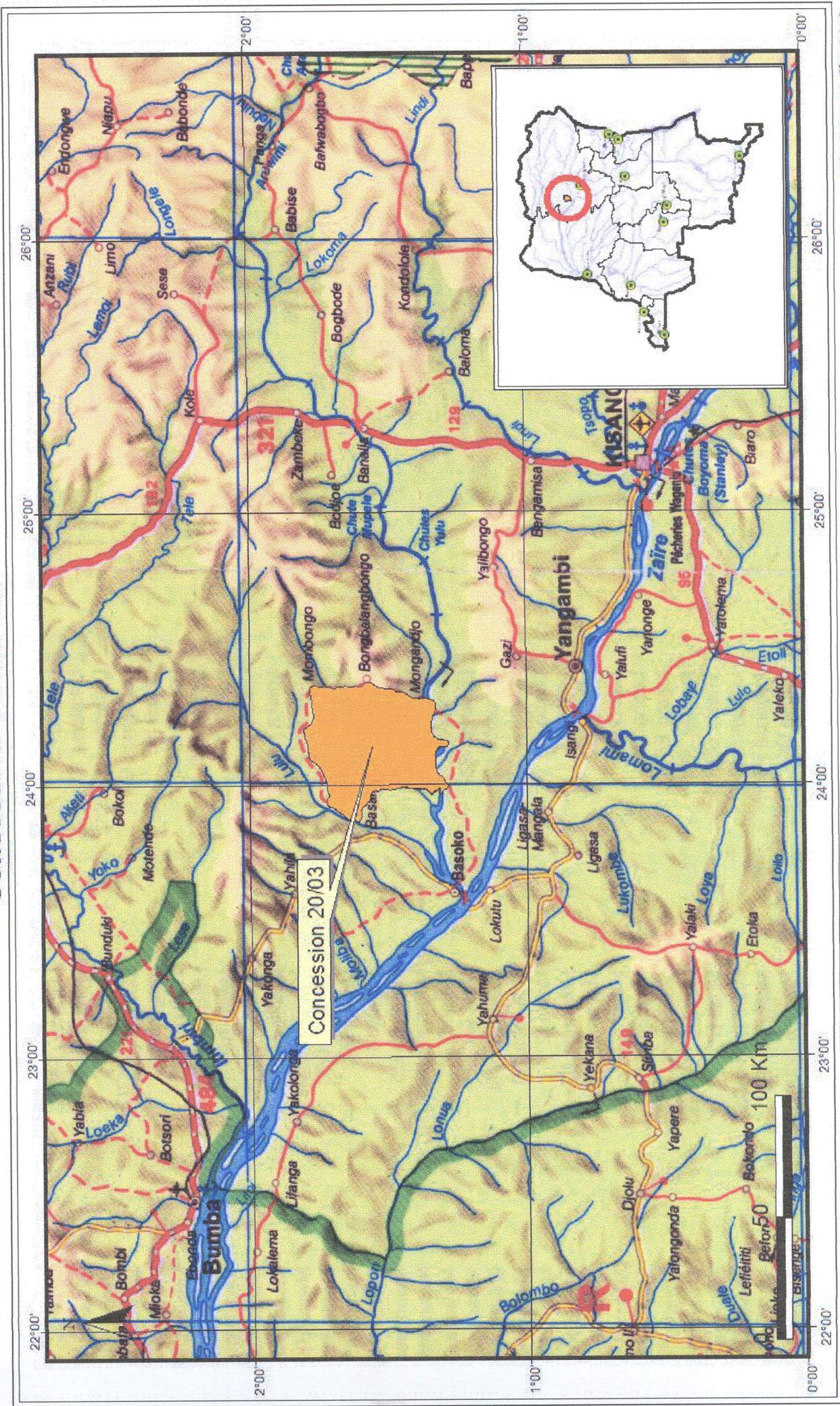
Annexe 07

Cartes de Localisation de la Garantie 020/03



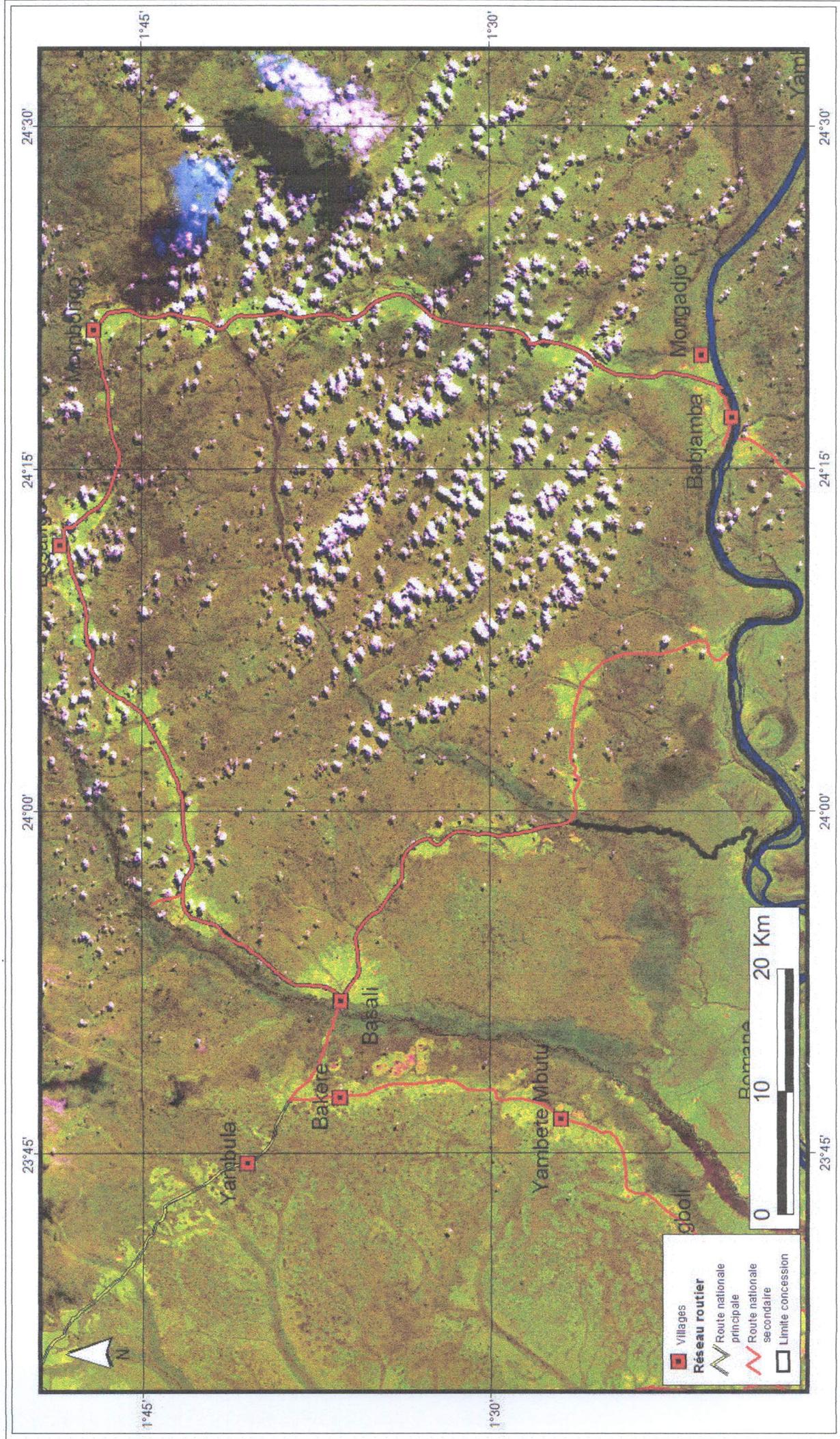


République Démocratique du Congo
Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 20/03
Concession SODEFOR





Localisation de la Garantie Sodefor 20/03 - Basoko



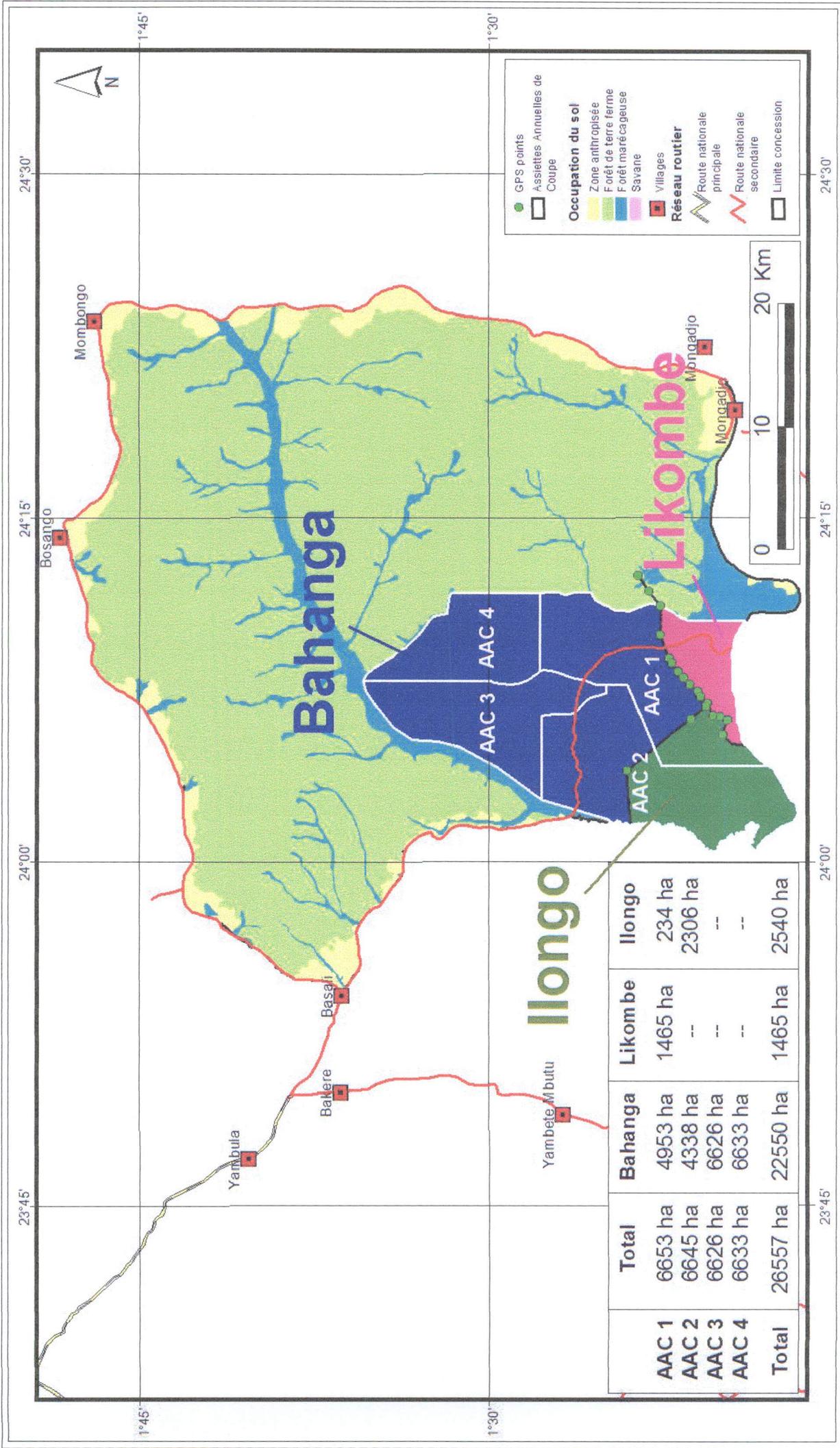
Annexe 08

PV de délimitation et Carte des Groupements concernés par les quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe de la Garantie 020/03





Position et surfaces des groupements Concession SODEFOR 20/03 - Basoko



	Total	Bahanga	Likombe	Ilongo
AAC 1	6653 ha	4953 ha	1465 ha	234 ha
AAC 2	6645 ha	4338 ha	--	2306 ha
AAC 3	6626 ha	6626 ha	--	--
AAC 4	6633 ha	6633 ha	--	--
Total	26557 ha	22550 ha	1465 ha	2540 ha

**Procès Verbal de Délimitation garantie 20/03 Sodefor
Entre les Groupements .LIKOMBE... et .BAHANGA....**

Il est dressé ce jour, le 18/08/2011....., procès verbal des délimitations entre les groupements

LIKOMBE. représenté par Monsieur François HAYAMBA... NJALE.. Chef de Groupement

BAHANGA représenté par Monsieur Jean - Robert... NGONDA Chef de Groupement

Monsieur ... KAAPU... KALE LIMOMO TI..... détaché par le MECNT

Les équipes de Sodefor ont relevé les coordonnées GPS, dont la liste figure en annexe, de la limite séparant ces deux groupements.

Etaient présents pour attester de ces limites :

Groupement LIKOMBE LOTIANSOLE MBABO, AMBOY
KAMENI

Groupement BAHANGA: KASINBO... DJANGA
OKWIBABE MONDELE KALIETO

Pour le MECNT: ... KAAPU... KALE LIMOMO TI

Fait à JAMBOMBA, le 19/08/2011

Chef de Groupement

LIKOMBE

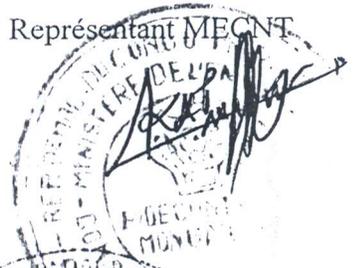
[Signature]

Chef de Groupement

BAHANGA

[Signature]

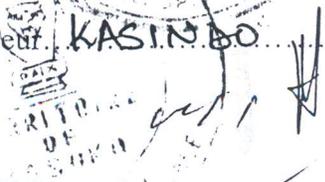
Représentant MECNT



Monsieur LOTIANSOLE... Monsieur AMBOY KAMENI Monsieur KASINBO

[Signature]

[Signature]



[Handwritten notes and signatures at the bottom of the page]

**Procès Verbal de Délimitation garantie 20/03 Sodefor
Entre les Groupements .LIKOMBE.. et .ILONGO.....**

Il est dressé ce jour, le 17.08.2011, procès verbal des délimitations entre les groupements

LIKOMBE représenté par Monsieur François MAMAMBA NDJALE Chef de Groupement

ILONGO représenté par Monsieur André KANDA KISANGANI Chef de Groupement

Monsieur KAAPI KALELIMOMOTI détaché par le MECNT

Les équipes de Sodefor ont relevé les coordonnées GPS, dont la liste figure en annexe, de la limite séparant ces deux groupements.

Etaient présents pour attester de ces limites :

Groupement LIKOMBE: Stienne NDEKOTE, MANGALA.....
Edouard.....

Groupement ILONGO: BAFULE MENAMA, ITIMOKELI.....
MBUTU.....

Pour le MECNT : KAAPI KALELIMOMOTI.....

Fait à YAMBOMBA le 18/08/.....2011

Chef de Groupement

LIKOMBE

[Signature]

Chef de Groupement

ILONGO

[Signature]
KANDA

Représentant MECNT



Monsieur Etienne NDEKOTE

[Signature]

Monsieur BAFULE MENAMA

[Signature]

Monsieur MANGALA Edouard

[Signature]



[Handwritten notes and scribbles]

Procès Verbal de Délimitation garantie 20/03 Sodefor
Entre les Groupements **ILONGO**..... et **BAHANGA**..

Il est dressé ce jour, le **19/08/2011**....., procès verbal des délimitations entre les groupements

ILONGO représenté par Monsieur **André KANDA KISANGANI** Chef de Groupement

BAHANGA représenté par Monsieur **Jean Robert NGONDA** Chef de Groupement

Monsieur **KAAPI**..... **KALELIMOTI**..... détaché par le MECNT

Les équipes de Sodefor ont relevé les coordonnées GPS, dont la liste figure en annexe, de la limite séparant ces deux groupements.

Etaient présents pour attester de ces limites :

Groupement **ILONGO** : **BAFOLE**..... **MENANA**..... **ITIMOKELI**.....
..... **MBUTU**.....

Groupement **BAHANGA** : **KASINDO**..... **NSANGA**.....
..... **OKVILADE**..... **MONDELE**..... **KALIFTO**.....

Pour le MECNT : **KAAPI**..... **KALE**..... **HOMOTI**.....

Fait à **NAMBOM** le **20/08/2011**

Chef de Groupement

ILONGO

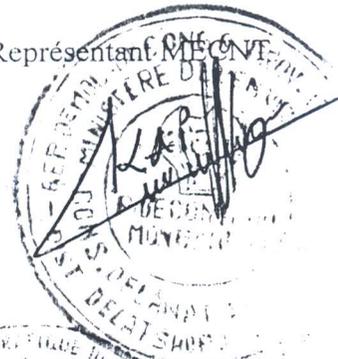
KANDA

Chef de Groupement

BAHANGA

NGONDA

Représentant MECNT



Monsieur **BAFOLE**..... **MENANA**.....

Monsieur **ITIMOKELI**.....

Monsieur **KASINDO**..... **NSANGA**.....



Annexe 09

Compte rendu de la réunion de Négociation

entre

SODEFOR

et le Groupement Likombe

du 30 août au 1^{er} septembre 2011



**Réunion de Négociation de la Clause Sociale du Cahier des Charges
Garantie 20/03 Basoko, Territoire de Basoko**



Programme

Mardi 30 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants / café	Organisation	09H00	10H00
Prière, Hymne National			
Mot du Chef de Secteur Bongelima Mongandjo		10H00	10H10
Mot du Chef de Chefferie Wahanga		10H10	10H20
Mot du Chef de Groupement Bahanga	J.R. Ngonda	10H20	10H30
Mot du Chef de Groupement Ilongo	Kisangani Mokisi	10H30	10H40
Mot du Chef de Groupement Likombe	Nzalis Mayamba	10H40	10H50
Mot des ONG accompagnatrices	Papy Molima	11H05	11H20
Mot de la Sodefor	Erasme Kiamfu	11H20	11H35
Mot de l'Administrateur du Territoire	Pascal Ntamonpalaze	11H35	11H50
Présentation des participants	Participants	11H50	12H30
Présentation du programme	Gabriel Mola	12H30	12H45
Déjeuner		12H45	14H00
Identification des parties prenantes aux négociations	Gabriel Mola	14H00	15H00
Exposé sur le cahier des charges	Erasme Kiamfu	15H00	15H30
Echange	Ensemble des participants	15H30	16H00
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	16H00	16H15

Mercredi 31 août 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H30	08H45
Lecture et adoption du PV du 30 août	Secrétariat	08H45	09H00
Lecture commentée de l'arrêté 023	Gabriel Mola	09H00	10H30
Echange	Ensemble des participants	10H30	11H00
Pause-café		11H00	11H30
Présentation des besoins de la population des trois groupements	Présidents comités de négociation	11H30	13H00
Déjeuner		13H00	14H00
Evaluation chiffrée des projets	Erasme Kiamfu	14H00	15H00
Choix des infrastructures dans les trois groupements (travail en sous-groupes)	Comités de négociation	15H00	16H00
Restitution du travail des sous-groupes	Présidents comités de négociation	16H00	16H30
Ajustement des budgets	Erasme Kiamfu	16H30	17H00
Etablissement planning des réalisations	Erasme Kiamfu	17H00	17H30
Synthèse et Clôture de la réunion	Modérateur	17H30	17H45

[Handwritten signatures and notes at the bottom of the page]

Jeudi 1^{er} septembre 2011

Thème	Intervenant	Horaire	
Accueil des participants	Organisation	08H00	08H30
Lecture et adoption du PV du 31 août	Secrétariat	08H30	09H00
Lecture des clauses sociales complétées	Gabriel Mola	9 H00	10H00
Election des Comités de Gestion et de Suivi	Modérateur	10H00	10H30
Pause-café		10H30	11H00
Signature	Personnes concernées	11H00	12H30
Mot du Chef de Groupement Bahanga	J.R. Ngonda	12H30	12H40
Mot du Chef de Groupement Ilongo	Kisangani Mokisi	12H40	12H50
Mot du Chef de Groupement Likombe	Nzalis Mayamba	12H50	13H00
Mot du Chef de Secteur Bongelima Mongandjo		13H00	13H10
Mot du Chef de Chefferie Wahanga		13H10	13H20
Mot de clôture de la Sodefor	Erasmie Kiamfu	13H20	13H30
Clôture de la réunion	AT Pascal Ntamonpalaze	13H30	13H45
Déjeuner		13H45	15H00



**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE JOURNEE DES NEGOCIATIONS DE LA
CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DES CHARGES DE LA GARANTIE 20/03 ENTRE
LA SOCIETE de DEVELOPPEMENT FORESTIER, SODEFOR, ET LES
GROUPEMENTS BAHANGA, ILONGO ET LIKOMBE DANS LE SECTEUR
BANGELEMA MONGANDJO ET LA CHEFFERIE WAHANGA, TERRITOIRE DE
BASOKO, PROVINCE ORIENTALE.**

Il s'est tenue, ce mardi le trentième jour du mois d' août 2011, à Lileko, localité située dans le Groupement Mongandjo, Secteur Bangelema Mongandjo, Territoire de Basoko, la première journée des négociations de clause de cahier des charges entre la Société de Développement Forestier, SODEFOR et les communautés locales des Groupements Bahanga, Ilongo et Likombe, sous le hangar construit à ce effet dans la cour de l'Ecole Primaire Bahonga.

La première séance a été ouverte par l'Hymne national exécuté sous la conduite du modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, hymne suivi d'une prière dite par monsieur Victor Magboloka, catéchiste de Lileko.

L'équipe du secrétariat de ces assises s'est présentée de la manière suivante :

- Modérateur : Monsieur Célestin RAOUL BAMONGOYO, Coordonnateur du Conseil pour la Défense des droits des Communautés et la Protection de l'Environnement, CDPE
- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des Etudes et des Questions de savoir endogènes des Peuples Autochtones Pygmées au sein de l'Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées, OSAPY

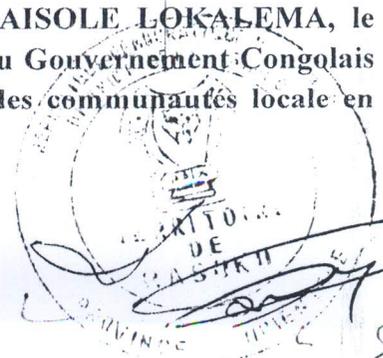
Les activités de la journée se sont déroulées en cinq temps forts repartis de la manière suivante :

- I. Mots de circonstance des autorités
- II. Présentation des participants
- III. Présentation du programme de processus
- IV. Identification des parties prenantes aux négociations
- V. Synthèse et clôture de la journée

I. Mots de circonstance des autorités

Le modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO a invité tour à tour les autorités pour dire chacune son mot de circonstance.

Prenant la parole, Monsieur ATOINNE Richard BAISOLE LOKALEMA, le chef de Secteur Bangelema Mongandjo, a loué l'initiative du Gouvernement Congolais pour l'innovation géniale pour la reconnaissance de droit des communautés locale en



matière de la forêt et a appelé sa population au respect des engagements et à la sagesse tout au long des assises.

Monsieur MOKISI KISANGANI, chef de Groupement Ilongo, comme son prédécesseur, très ravi de joie pour la circonstance, a appelé toutes les communautés réunies à l'ordre et à la tolérance mutuelle lors de ces assises. Il a invité, une fois de plus, les communautés à faire preuve de la sagesse et de l'intelligence que de se livrer aux contradictions internes au risque de rater leurs objectifs.

Monsieur NZALIS MAYAMBA, chef de groupement Likombe, lui, a demandé aux autorités de la place et la société civile de leur porté mains fortes en vue de renforcer leurs capacités pour la compréhension du processus afin de bien orienter leurs besoins. Il a ensuite invité les deux parties à l'acceptation mutuelle envue d'arriver à un aboutissement heureux et harmonieux lors de ces négociations.

Quant à Monsieur Erasme KIAMFU, délégué de la Société de Développement Forestier, SODEFOR, il a commencé par remercier les communautés pour avoir rehaussé leur présence à ces assises. Il a, En effet, rappelé aux communautés les résultats auxquels ils avaient abouti lors des rencontres tenues du 13 au 14 Août 2011. Il a terminé son mon par formuler le vœu de tolérance et de volonté constructive aux deux parties.

Enfin, Monsieur Denis ANDAFELO YENGA MOSONGO, s'est, au nom de l'Administrateur du Territoire en mission et au sien propre, déclaré très joyeux de la circonstance et a souhaité la bienvenue à toutes les parties prenantes à ces assises. Il a interpellé la conscience de sa population au savoir-faire et savoir-être tout au long de ce processus. Il a comparé leur forêt à une jolie fille bien élevée sollicitée en mariage par un homme, mariage pour lequel le rite doit être fait pour un heureux avenir. Pour clore, Il a invité sa population à la sagesse, à revendiquer les vrais problèmes au profit de la génération présente et future. Ainsi donc, il a déclaré ouvertes les activités de ces négociations.

II. Présentation des participants aux négociations de la clause sociale

Le modérateur de la séance, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, a invité tour à tour les participants aux assises à se présenter mutuellement en vue d'une connaître pour un bon déroulement des activités.

III. Présentation de programme du processus de négociation

Sous la facilitation du modérateur, le président de la Fédération des industrielles du Bois, FIB, Monsieur Gabriel MOLA, a été invité pour présenter le programme de ces assises.

A cet effet, monsieur MOLA a commencé par présenter les excuses au nom de la délégation pour le retard enregistré, lequel est indépendant à la bonne volonté de la



The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right, there is a circular official stamp from the République Démocratique du Congo. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO' around the perimeter and 'LE MINISTRE DE LA FORET' in the center. The stamp is partially obscured by the signatures.

délégation tout comme de la communauté. Il a ensuite procédé d'une manière succincte à la lecture du programme pour les trois jours de ce processus. Il sied de signaler que l'orateur a, d'une manière anticipative, survoler le contenu de l'arrêté 023, comment procéder à l'évaluation des besoins, et la gestion de temps.

IV. Identification des parties prenantes aux négociations

L'identification des parties prenantes a consisté à la validation des mandats des tous les délégués aux négociations des clauses sociales de cahier des charges entre les communautés locales des groupements Ilongo, Likombe et Bahanga ainsi que ceux de l'Entreprise SODEFOR.

Deux phases importantes devraient caractériser cette étape, notamment :

- L'identification des délégués des communautés et de la SODEFOR conviés aux négociations.
- Désignation des membres de comité de négociation

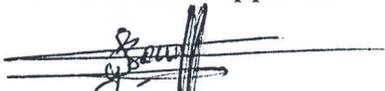
Dans la première étape, on a fallu procéder à l'identification du délégué de SODEFOR à travers la lecture de la lettre de la garantie, notification du titre pour s'appesantir sur la délégation du pouvoir et du mandant confiée à monsieur Richard GUARRIGUE.

Quant aux communautés, après vérification faite, il s'est avéré que certains délégués, dont les membres de la communauté de groupement Bahanga sélectionnés pour la négociation n'étaient pas encore arrivés au lieu indiqué pour la négociation. Cela étant, il a été alors jugé important de sursoir cette activité pour attendre les autres délégués pour qu'ils bénéficient de la confiance de tous. Quelques litiges ont pour autant persister quant à l'identification des chefs de terre de quatre assiettes retenues pour les quatre premières années d'exploitation et la maîtrise des limites exploitables pour le Groupement Ilongo.

Ainsi donc les cartes de quatre assiettes ont été imprimées et distribuées aux membres de deux groupements présents, Ilongo et Likombe pour l'analyse afin de lever certaines équivoques.

C'est sur ce point que s'est clôturée la journée et un repas a été offert à tous les participants à la satisfaction de tous.

La secrétaire rapporteur



Marie BOINDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples autochtones pygmées / OSAPY

Handwritten notes:
celestis Raoul BANGGOTS
#

Handwritten marks:
✓
?
?
x

Handwritten signature: Denis Andafela-Zey
Handwritten initials: # E

**PROCES VERBAL DE LA DEUXIEME JOURNEE DES NEGOCIATIONS DE LA
CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DES CHARGES DE LA GARANTIE 20/03 ENTRE
LA SOCIETE de DEVELOPPEMENT FORESTIER, SODEFOR, ET LES
GROUPEMENTS BAHANGA, ILONGO ET LIKOMBE DANS LE SECTEUR
BANGELEMA MONGANDJO ET LA CHEFFERIE WAHANGA, TERRITOIRE DE
BASOKO, PROVINCE ORIENTALE..**

Il s'est tenue, ce mercredi le trente et unième jour du mois d' août 2011, à Lileko, localité située dans le Groupement Mongandjo, Secteur Bangelema Mongandjo, Territoire de Basoko, la deuxième journée des négociations de clause de cahier des charges entre la Société de Développement Forestier, SODEFOR, et les communautés locales des Groupements Bahanga, Ilongo et Likombe, sous le hangar construit à ce effet dans la cour de l'Ecole Primaire Bahonga.

La séance de cette journée a commencé par l'accueil des participants suivie d'une brève prière dite par Monsieur MUSAFIRI Paul, Pasteur de la 21^e CNCA à Bahanga I.

Le déroulement des activités de ces assises a été facilité par :

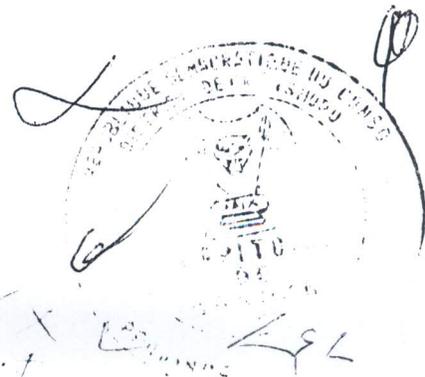
- Modérateur : Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, Coordonnateur du CDPE (Conseil pour la Défense des droits des communautés et la Protection de l'Environnement),
- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des études et des questions de savoir endogènes des peuples autochtones pygmées au sein de l'OSAPY (Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées),

Les points suivants ont constitué l'ossature de la journée, à savoir :

- I. Lecture et adoption du PV de la journée du 30 Août 2011
- II. Poursuite de la validation des mandats des membres de trois groupements conviés aux négociations
- III. Exposé sur le cahier des charges
- IV. Lecture commentée de l'arrêté 023
- V. Synthèse de la journée

- I. Lecture et adoption du P. V de la journée du 30 Août 2011.

Madame Marie BOUNDAWANA, rapporteur de séance a donné l'économie du procès verbal des activités de la première journée à la satisfaction de tous les participants. Néanmoins quelques amendements de fond et de formes avaient été formulés pour l'enrichissement de ce celui-ci, amendements à l'issue desquels ce P.V. a été adopté.



II. Poursuite de la validation des mandats des membres de trois groupements conviés aux négociations

Cette phase a été caractérisée par deux étapes importantes à savoir :

- ✓ Identisation et validation des mandats des membres des communautés de trois groupements
- ✓ Désignation des membres de trois comités de négociation

L'étape de l'identification et validation des mandats des délégués des Groupements Bahanga et Ilongo s'était déroulée sans beaucoup trop de contestation interne, tandis que celle du Groupement Likombe a été émaillée par plusieurs incompréhensions de la part de certains membres des communautés, qui ne se sont pas accordés sur leur représentativité. Il a bien fallu beaucoup d'explication de la part des intervenants pour que les uns et les autres comprennent que la surface exploitable pour la première assiette de quatre ans ne concerne pas tous les villages comme ils l'attendaient. Il s'est relevé, lors de cet exercice, que certains chefs de terre qui sont concernés par la coupe dans la première assiette n'étaient pas invités. Ainsi donc, les membres des communautés présents aux négociations les ont coopté séance tenante et la liste définitive a été dressée à cet effet.

A l'issue de l'identification et de la validation des mandats des délégués communautaires, trois comités de négociation avaient été mis en place dont la composition ci-après :

A. Groupement BAHANGA :

Président : Monsieur YENGA BOLITA

Vice président : Monsieur ABANDA DJAMONGO

Membres : 24 personnes

B. Groupement ILONGO

Président : Monsieur MAKAMBO LITUNGE François

Vice présidente : Madame LIMOO BALOMA

Membres : 28 personnes

C. Groupement LIKOMBE

Président : YENGA MBOSILA

Vice-président : LOKUMETE ASIMBO

Membres : 17 personnes.



Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

III. Exposé sur le cahier de charge.

L'exposé sur le cahier de charge avait été animé par Messieurs Erasme KIAMFU complété par monsieur Richard GARRIGUE, tous délégués de la SODEFOR, qui, à l'aide du retro projecteur, ont expliqué tour à tour le contenu de cahier de charge, qui est réparti en deux parties essentielles, à savoir :

- ✓ Le plan de gestion,
- ✓ La clause sociale

A. Le plan de gestion

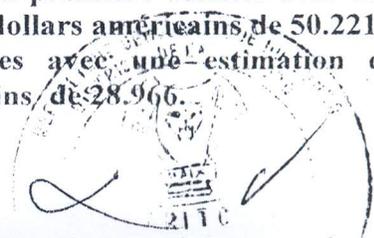
Les orateurs ont commencé par informer les participants que le plan de gestion est un processus long et coûteux qui dépend de la clause sociale. Ils ont défini les concepts suivants :

- ✓ La surface à exploiter chaque année (AAC)
- ✓ L'endroit où se situeront les AAC
- ✓ Les volumes qui seront extraits
- ✓ et, le montant des redevances qui seront versées dans le fond de développement local pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques de base dans les trois groupements.

Ils ont, en outre, fait savoir aux participants que ce plan de gestion se rapporte à l'évaluation de volume de cubage extrait d'une concession.

En poursuivant leur exposé, ils ont situé la garantie 20/03 dont il est question et qui se situe sur la rive droite de la rivière Aruwimi, affluent du fleuve Congo, en amont de la ville de Basoko dans la Province Orientale. Elle a une surface totale de 181 000 hectares dont la surface exploitable est évaluée à 166.634 ha. Ils ont passé aussi en revue les différents tableaux des essences se trouvant dans ladite garantie tout en précisant leur valeur marchande. Les tableaux synoptiques des valeurs marchandes pour ces trois groupements ont été présentés et les volumes prévisionnels pour les trois Groupement dont leur situation globale se présentent de la manière suivante :

- Groupement Bahanga : 22558 ha exploitables pour la première assiette avec une estimation de production de 108765 m³ pour une valeur de dollars américains 445.862 ;
- Groupement Ilongo : 2504 ha exploitables pour la première assiette avec une estimation de production de 12.251 m³ pour une valeur de dollars américains de 50.221
- Groupement Likombe : 1465 ha exploitables avec une estimation de production de 7.066 m³ pour une valeur de dollars américains de 28.966.



Handwritten signatures and notes at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and scribbles on the right.

Cet exposé a été sanctionné par un jeu des questions-réponses dont les principales se résument aux :

1. Questions relatives à l'ajustement des projets des besoins par rapport au cubage réellement exploité
2. L'exploitation par la société des essences non sélectionnées dans sa liste prévisionnelle
3. Dommage causé dans un champ ou sur une bête par l'enjeu pendant la coupe ou le transport des grumes
4. Respect des normes environnementales par la société (reboisement)
5. L'adaptation des noms scientifiques des essences aux appellations locales
6. L'écart entre la valeur prévisionnelle communiquée à Basoko et celle communiquée à Lileko
7. Questions de limites entre les groupements
8. Ce que prévoit l'arrêté 023 quant à ce qui concerne les bénéficiaires au profit des ayants droits
9. Ce que l'arrêté prévoit en matière d'arbres à usage traditionnel
10. Questions relatives à l'exploitation des arbres se trouvant dans les marécages
11. Questions relatives au prix fixé par essence
12. Question relatives à la prospection et à l'identification des essences sélectionnées par la société pour la coupe
13. Questions relatives à l'exploitation illicite des arbres dans la concession par des tierces personnes

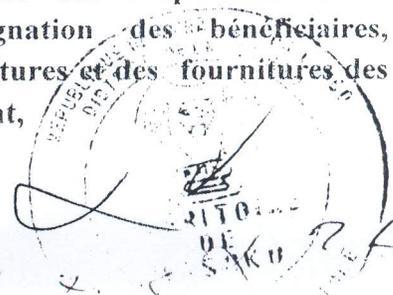
Les réponses à toutes ces préoccupations ont été données par monsieur Erasme KIAMFU, complété par monsieur Richard GARRIGUE à satisfaction des uns et des autres.

Cependant, pour une compréhension partagée sur l'écart entre la valeur prévisionnelle communiquée à Basoko et celle communiqué à Lileko, monsieur Richard GARRIGUE a procédé par une explication illustrative sur les cubages prévisionnel et les valeurs en dollars américains. Certes que cet exercice intellectuel a été scientifique, mais il a permis aux uns et aux autres d'émettre sur la même longueur d'onde.

IV. Lecture commentée de l'arrêté 023.

Le modérateur a invité Monsieur Gabriel MOLA, Président de la Fédération des Industrielles du Bois, FIB, pour donner l'économie de l'arrêté 023. Ce dernier a procédé à la lecture intégrale et explicative dudit arrêté tout en insistant sur les articles suivants :

- ✓ 3 relatif à la modification de clause sociale de cahier de charge entre les deux parties
- ✓ 4 relatif aux obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89 alinéa 3, point C du code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux
- ✓ 5 relatif aux engagements du concessionnaire sur la spécification des infrastructures, localisation et désignation des bénéficiaires, chronogramme pré visionnaire des infrastructures et des fournitures des services ainsi que les coûts estimatifs y afférent,



posées et s'est fait complété par Monsieur Richard GARRIGUE, responsable de la certification.

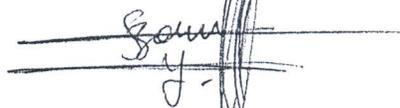
Quant aux arbres à chenilles et pour la fabrication des pirogues, Monsieur Richard Garrigue a fait mention d'une disposition prise entre la société et les communautés locales dans le territoire d'Oshwe, laquelle disposition a déterminé les modalités d'exploitation de ses essences.

V. Synthèse de la journée

Le Modérateur, Monsieur Célestin Raoul BAMONGOYO, a donné lecture de la synthèse des activités et interventions de la journée et levée la séance et cela vers 18 heures 30' tout en invitant toutes les parties prenantes à se présenter dans la salle des négociations demain jeudi 01 septembre 2011 à 8 heures 30 pour la poursuite et la fin des travaux.

Fait à Lileko, le 31 août 2011

Pour le secrétariat



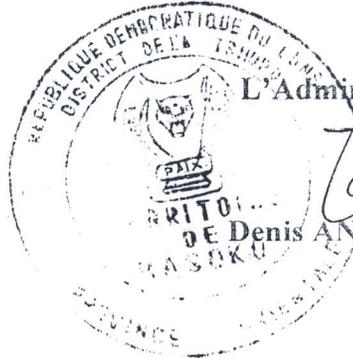
Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples autochtones pygmées /OSAPY

Le Modérateur
Assistant



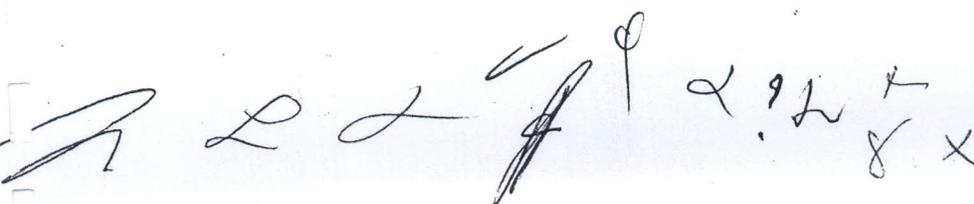
Célestin Raoul BAMONGOYO
MOSONGO



L'Administrateur du Territoire



DE Denis ANDAFELO YENGA



**PROCES VERBAL DE CONCILIATION DES NOMS DES MEMBRES DE LA
DELEGATION DE NEGOCIATION DES COMMUNAUTES DU GROUPEMENT
LIKOMBE, SECTEUR BANGELEMA MONGANDJO EN TERRITOIRE DE
BASOKO**

L'an deux mille onze, le trente et unième jour du mois d'août, à 11 heures locales, réunis sous le hangar construit à ce effet dans la cour de l'Ecole Primaire Bahonga dans la Localité Lileko, nous, délégués de la Communauté du Groupement LIKOMBE pour la négociation des clauses sociales de cahier des charges avec la Société de Développement Forestier, SODEFOR, avons désigné de commun accord et à l'unanimité les personnes dont les noms suivent en qualité de :

1. Monsieur YENGA MBOSILA : Président du Comité de Négociation et
2. Monsieur LOKUMETE ASIMBO : Vice-président du Comité de Négociation.

En foi de quoi, nous avons dressé ce procès verbal pour valoir à qui de droit au jour et an que dessus.

LES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DU GROUPEMENT LIKOMBE

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTION	SIGNATURES
01	MAYAMBA NZALE	Chef de groupement et Membre	
02	LIMBOKA LIKUNDE CYPRIEN	Chef de village et Membre	
03	LOMBAKA MOKILINASE	Chef de terre et Membre	
04	MONGALA PIMBO Edouard	Chef de terre et Membre	
05	YENGA MBOSILA Norbert	Chef de terre et Président de CN	
06	KELELO ABENGI	Chef de terre et Membre	
07	TOLOMBE KELELO	Chef de terre et Membre	
08	NDOLEMU Alphonse	Chef de terre et Membre	
09	LOKUMETE ASIMBO	Membre Vice- président CN	
10	BABAIKE WALIKUNDE	Membre	
11	KPETA ATISE	Membre	
12	PONDE NGELESA	Membre	
13	BASOKO Michel	Membre	
14	MAKANDA Gérard	Membre	
15	KITOKO Hélène	Membre	
16	ELOMBO MBOLI	Membre	
17	BEKITAYA NDOMBE	Membre	
18	MONDIMBO Christine	Membre	

Likombe, le 31 août 2011

PROCES VERBAL DE LA TROISIEME JOURNEE DE NEGOCIATION DE LA
CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DE CHARGE DE LA GARANTIE 20/03 ENTRE LA
société forestière et agricole de la m'bola, FORABOLA ET LES GROUPEMENTS
BAHANGA, ILONGO ET LIKOMBE DANS LE BANGELEMA MONGANDJO
TERRITOIRE DE BASOKO, PROVINCE ORIENTALE.

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de septembre, il s'est tenu sous le hangar construit dans la cour de l'Ecole Primaire Bahonga dans la localité de Lileko, la troisième journée des négociations de la clause sociale de cahier de charge entre la société de Développement Forestier, SODEFOR, et les Groupements de Bahanga, Ilongo et Likombe dans le secteur de Bangelema Mongandjo.

La séance de cette journée a commencé par l'accueil des participants suivie d'une brève prière dite par Monsieur Victor Magboloka, catéchiste de Lileko.

Le déroulement des activités de ces assises a été facilité par :

- Modérateur : Monsieur Célestin BAMONGOYO RAOUL Coordonnateur du CDPE (Conseil pour la Défense des droits des communautés et la Protection de l'Environnement),
- Rapporteur : Madame Marie BOUNDAWANA YAIFONO, Chargée des études et des questions de savoir endogènes des peuples autochtones pygmées au sein de l'OSAPY (Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées),

Les points suivants ont constitué l'ossature de la journée, à savoir :

- I. Lecture et adoption du PV de la journée du 23 Août 2011
- II. Présentation de projets des besoins de trois groupements
- III. Evaluation chiffrée des projets
- IV. Ajustement des budgets
- V. Travail en sous- groupe pour choix des infrastructures dans les trois groupements
- VI. Restitution du travail des sous-groupes à la plénière
- VII. Etablissement de planning des réalisations
- VIII. Lecture synthèse de la journée

I. Lecture et adoption du PV de la journée 31 Août 2011

Madame Marie BOUNDAWANA, rapporteur de la séance a donné l'économie du procès verbal des activités de la journée du 31 Août 2011 à la satisfaction de tous les participants, lequel PV a été adopté moyennant quelques amendements de fond et de forme.

II. Présentation des projets des besoins de trois groupements

Pour ce faire, le modérateur a invité les présidents de comité de négociation de trois groupements de présenter leurs projets des besoins. Notons que, malgré l'explication de cahier des charges et de l'arrêté 023, quelques incompréhensions persistaient pour

[Handwritten signatures and a circular official stamp of the Territoire de Basoko, Province Orientale are visible at the bottom of the page.]

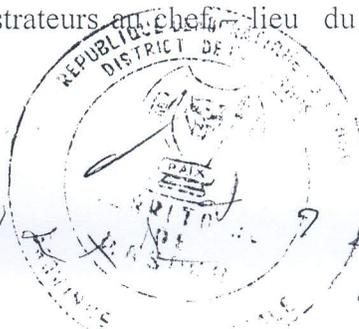
tant dans la tête de certains membres des communautés. Il a fallu encore donner certains éclaircissements pour lever les équivoques. Cela étant fait, les projets des besoins de trois groupements se présentent de la manière suivante :

1. Groupement Bahanga :

- ✓ Construction de centre de santé plus mobilier
- ✓ Construction d'une école primaire de huit salles plus bureau et mobilier
- ✓ Construction d'une école secondaire de six salles plus un bureau et mobilier
- ✓ Des Eglises plus mobilier et leurs gîtes
- ✓ Ouverture d'une route de Yamomba à Bunga
- ✓ Jeter cinq ponts en matériaux durable dont un sur la rivière Miholi, deux sur la rivière Iohuwa, un sur Mosayo et un sur la rivière Bunga
- ✓ Installation d'une rizerie dans chaque localité
- ✓ Installation d'une antenne de radio dans le chef-lieu de groupement Bahanga
- ✓ Construction d'une maison en matériaux durables pour le chef de groupement
- ✓ Octroi de 1000 tôles aux chefs du village
- ✓ 5 presses à briques
- ✓ 2 moteurs hors bord 40ch.
- ✓ 500 machettes
- ✓ 5 rouleaux de câble ancien
- ✓ Aménagement des terrains de foot Ball
- ✓ Construction d'une route qui relie Asada et Mongandjo

2. Groupement Ilongo :

- ✓ Construction d'une école primaire de 6 salles, direction plus installations sanitaires bien équipé à Ilongo I
- ✓ Construction d'une école secondaire de 6 salles, 1 préfecture plus des installations sanitaires à Liambe
- ✓ Forage de 5 puits d'eau dans les cinq villages
- ✓ Construction d'un centre de santé
- ✓ 1 machine décortiqueuse plus un générateur de 10 KW
- ✓ Ouverture Ilongo - Bolikango Mabaya et Bomboma - Liambe
- ✓ Un moteur hors bord Yamaha de 25 cv
- ✓ Construction du pont Longa
- ✓ Construction d'une maison d'accueil de 6 chambres à Ilongo
- ✓ Transport des ayants droits
- ✓ Construction d'une maison de chef de secteur et camps de personnel à Mongandjo
- ✓ Réflexion de maisons des administrateurs au chef-lieu du territoire de Basoko



- ✓ Prise en charge d'au moins 5 enfants originaires d'Ilongo aux études supérieures et universitaires

3. Groupement de Likombe :

- ✓ Construction d'une école primaire de 6 salles, plus bureau à Yambomba
- ✓ Un moulin à Yambomba

III. Evaluation chiffrée des projets

Sous la facilitation de monsieur Célestin BAMONGOYO, le modérateur, monsieur Erasme KIAMFU, le représentant de la SODEFOR a été invité pour ce fait. En effet, monsieur Erasme KIAMFU a commencé par illustrer quelques infrastructures réalisées en faveur des communautés riveraines dans d'autres sites et les coûts y afférents en vue de donner aux communautés une idée sur le coût de leur projet. Partant de cette présentation des œuvres réalisées par la société dans d'autres sites, les coûts moyens se présentent comme suit :

1. Pour une école de 6 salles 32000 dollars américains
2. Pour un centre de santé 5155 dollars américains
3. Pour un pont ; le coût moyen est de 8800 dollars américains
4. Pour une route, 3520 dollars américains par kilomètre

Après cette analyse antérieure, monsieur Erasme KIAMFU, le représentant de la SODEFOR a procédé à l'évaluation chiffrée des projets des trois groupements. Ce dernier a pris soin de présenter de manière succincte les valeurs des besoins proposés par les trois communautés dont les coûts se présentent comme suit :

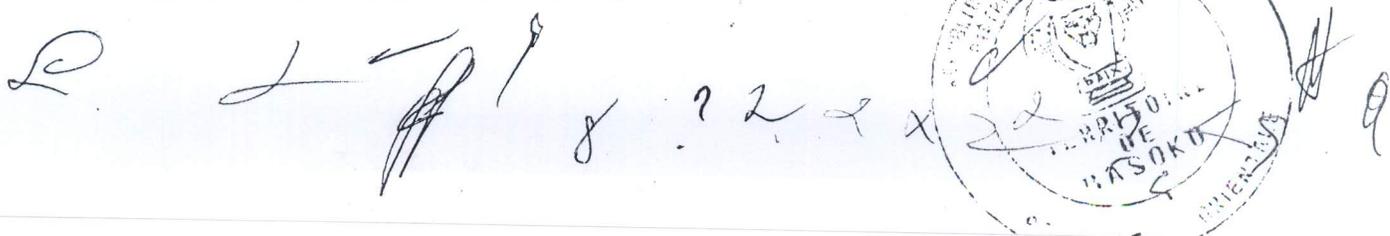
N°	Groupement	Coûts des besoins	Budget réel	Ecart
01	Bahanga	555.523 \$	445.862 \$	- 109.661 \$
02	Ilongo	268.110 \$	50.221 \$	- 217.889 \$
03	Likombe	39.962 \$	28.966 \$\$	- 10.996 \$

I. Travail en sous- groupe pour choix des infrastructures dans les trois groupements

Après l'évaluation participative des projets des besoins de trois groupements (Bahange, Ilongo et Likombe) par monsieur Erasme KIAMFU, le modérateur a accordé 30 minutes aux trois groupements pour analyser et ajuster de budget, faire un choix raisonné des infrastructures ainsi que l'identification de milieux d'implantation.

II. Restitution du travail des sous-groupes à la plénière

A l'issue de la concertation de trois groupements chacun à ce qui le concernait, les présidents des comités des négociations ont présenté tour à tour les résultats de leur concertation dont les contenus maximums se trouvent dans les trois tableaux ci-dessous.



1. Pour le groupement Bahanga :

Village	Bahanga 1	Bahanga 2	Iboi	Basali	Bogbaya	
Infrastructures						
Ecole primaire	42.000 \$	-	-	-	-	-
Ecole secondaire	32.000 \$	-	-	-	-	-
Tables	850 \$	850 \$	850 \$	-	-	-
Centre de santé	5.300 \$	-	-	-	-	-
Marchettes	375 \$	375 \$	375 \$	-	375 \$	-
WC	6.400 \$	-	-	-	-	-
Maison chef groupement	8.000 \$	-	-	-	-	-
Hors bord	9.000 \$	-	-	-	-	-
Maison chef chefferie	-	-	-	8.000 \$	-	-
Machine à brique	200 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	-
Stades	1.560 \$	1.560 \$	1.560 \$	1.560 \$	1.560 \$	-
Routes	-	-	-	-	-	132.000 \$
Rizeries	3.500 \$	3.500 \$	-	-	-	-
Total						262.717 \$

Equilibre financier pour Bahanga

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	931	97
Fond de développement AAC2	772	85
Fond de développement AAC3		131 010
Fond de développement AAC4		131 149
Total recettes	445 862	
Frais de gestion et de suivi 10%		44 586
Frais d'entretien des infrastructures 5%		13 136
Demandes		262 717
Total Dépenses		920 439
2		
Solde disponible	125 423	



2. Pour le Groupement Ilongo

Village	Liambe 1	Ilongo 1	
Infrastructures			
Décortiqueuse	3.500 \$	-	-
Maison de passage	-	8.000 \$	-
Total			11.500 \$

Equilibre financier pour Ilongo

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	4 625	
Fond de développement AAC2	45 596	
Fond de développement AAC3	-	
Fond de développement AAC4	-	
Total recettes	50 221	
Frais de gestion et de suivi 10%		5 022
Frais d'entretien des infrastructures 5%		575
		11
Demandes		500
		17
Total Dépenses		097
SOLDE POSITIF	33 124	

3. Pour le groupement Likombe

Village	Yambomba	
Infrastructures		
Ecole primaire	32.400 \$	
Total	-	32.400 \$



Equilibre financier pour Likombe

			Crédit	Débit
Fond de développement AAC1			28 966	
Fond de développement AAC2			-	
Fond de développement AAC3			-	
Fond de développement AAC4			-	
Total recettes			28 966	
Frais de gestion et de suivi 10%				2 897
Frais d'entretien des infrastructures 5%				1 620
Demandes				32 400
Total Dépenses				36 917
MANQUANT				- 7 951

III. Etablissement de planning des réalisations

A cette phase, monsieur Erasme KIAMFU, complété par monsieur Richard GUARRIGUE ont procédé à la lecture argumentée de la proposition de plan de réalisation des projets de deux communautés. Moyennant quelques amendements de fond et de forme, les plannings de groupements ont été globalement adoptés. Les détails dans les trois tableaux ci-dessous

PLANNING PREVISIONNEL DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES DU GROUPEMENT ILONGO

	2011		2012				2013				2014			
	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T
Décortiqueuse														
Maison de passage Ilongo I														



**PLANNING PREVISIONNEL DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES
DU GROUPEMENT LIKOMBE**

	2011		2012				2013				2014			
	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T
Ecole primaire														

**PLANNING PREVISIONNEL DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES DU
GROUPEMENT BAHANGA**

	2011	2012				2013				2014				2015		
	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T	4 T	1 T	2 T	3 T
Centre de santé Bahanga I																
Ecole primaire Bahanga I																
Ecole secondaire Bahanga I																
Machettes																
Rizerie Bahanga I																
Rizerie Bahanga II																
Maison chef de Groupement Bahanga I																
Tôles 3 villages																
Maison chef Chefferie Basali																
Machines à briques																
Moteurs hord bord																
Stade bahanga I																
Stade bahanga 2																
Stade Iboi																
Stade Moboya																
Stade Basali																
Route Yambomba-Bunga																

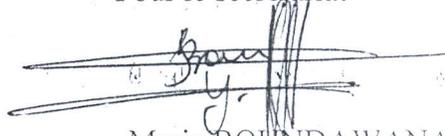
IV. Synthèse de la journée

Le modérateur a fini par faire la lecture de la synthèse des activités de la journée et a invité les différentes communautés de procéder à la constitution des comités de gestion et de suivi qui seront investis le vendredi matin avant la signature des clauses sociales de cahier des charges.

Commencée à 09 heures locales, la séance a été levée à 19 heures.

Fait à Lileko, le 01 septembre 2011

Pour le secrétariat



Marie BOUNDAWANA YAIFONO

Chargée des études et questions des savoirs endogènes des peuples autochtones pygmées /OSAPY

Le Modérateur

Celestin Raoul BAMONGOYO

L'Administrateur du Territoire Assistant

Denis ANDAFELO YENGA MOSONGO



Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large 'R' and several illegible signatures.

COUT DES DEMANDES LIKOMBE GARANTIE 20/03 BASOKO

Village	Ecole primaire 6 salles	bureau	sanitaires	Maison chef groupement	Moulin	Transport	Gite d'étape	Route	Moulin	Pirogue 12 m	Hors bord	Centre de santé
YANBOMBA	1	1	14		1							
LIKOMBE												
MONGANDJO												
Total	1	1	14	-	1							
Prix unitaire		32.000	200		500							
Prix total		32.000	2.800	-	500	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL											35.300	

Construction écoles, centres de santé, maisons : briques cuites, pavement ciment, couverture en tôles BG 32, par classe : 24 bancs/tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau .

Equilibre financier Groupement Likombe

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	28.966	
Fond de développement AAC2	-	
Fond de développement AAC3	-	
Fond de développement AAC4	-	
Total recettes	28.966	
Frais de gestion et de suivi 10%		2.897
Frais d'entretien des infrastructures 5%		1.765
Demandes		35.300
Total Dépenses		39.962

MANQUANT	-	10.996
----------	---	--------



Annexe 10

Plans

Chronogramme

Coûts

Fond de Développement Prévisionnel

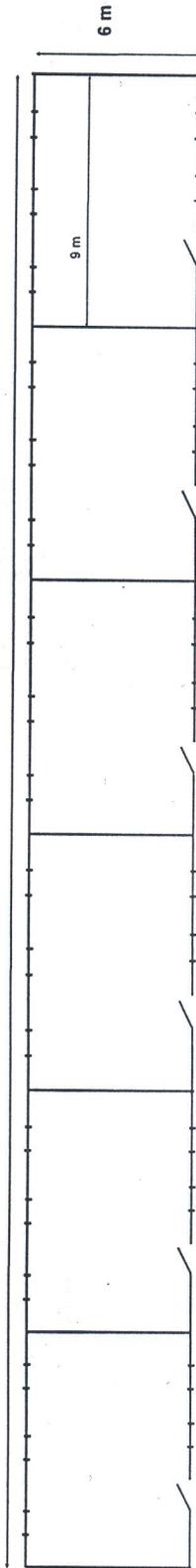
Routes

AAC



Plan type écoles de 6 classes

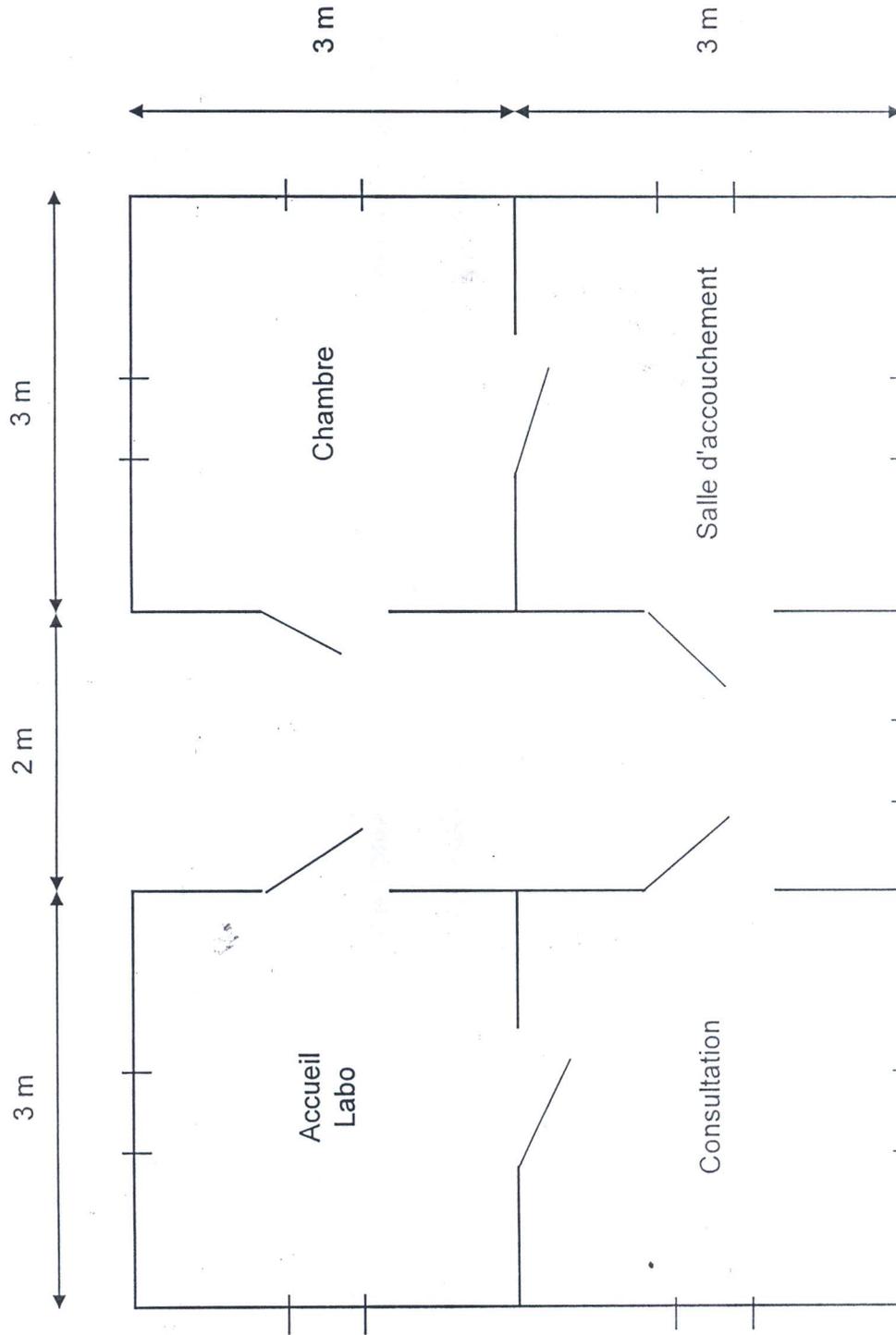
54 m



Chaque salle de classe est équipée avec 24 bancs-tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau



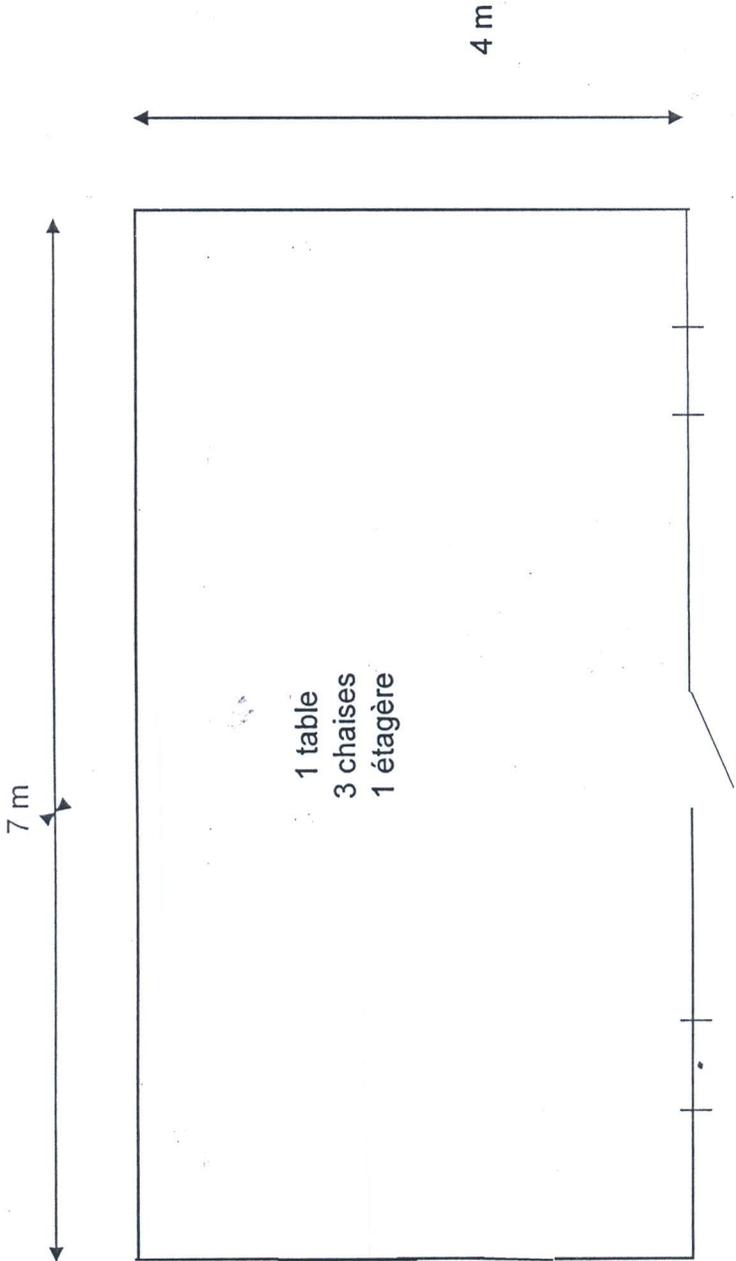
Plan d'un dispensaire type



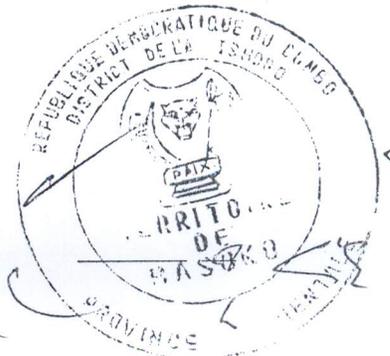
Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large 'L' on the left, a signature in the center, and various symbols and marks.



Plan type du bureau du directeur



[Handwritten signatures and scribbles]



SYNTHESE DES COUTS DE CLOUS, CIMENTS, BANCS SCOLAIRES, PORTES, FENETRES, TABLEAUX, BANCS SCOLAIRES, TABLEAUX, CHAISES, CHAISES, ETAGERE SIMPLE, PAUMELLES PORTES

N°	DESIGNATION	Element	Clous	Tôles Galvanisées	Sacs ciment	Bancs scolaire	Tableaux	Tables	Chaises	Etagère simple	Briques cuites	Sable mélange	Paumelles portes	Paumelles fenêtres	Charpentes	Chevron	Verroux	Vis à bois	Portes	Fenêtres	Main d'œuvre	COÛT TOTAL
01	E.P. LILEKOFORABOLA	Oie >	15 107	256	103	144	22 \$	15 \$	7	9	1	33 795	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 916,13 \$
		Kgs >	139	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	417 \$	2 688 \$	2 266 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 916,13 \$
02	E.P. BOKAU	Oie >	20 004	230	101	144	22 \$	15 \$	7	9	1	33 795	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 821,13 \$
		Kgs >	213	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	639 \$	2 415 \$	2 222 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 821,13 \$
03	E.P. BOSAU	Oie >	14 625	207	97	144	22 \$	15 \$	7	9	1	33 795	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 245,63 \$
		Kgs >	131	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	393 \$	2 173,5 \$	2 134 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 245,63 \$
04	E.P. BOBATI	Oie >	6 916	45	19	72	22 \$	15 \$	4	6	1	18 537	06 paires	204 paires	16	60	36	2 520	4	17	2 482 \$	14 797,18 \$
		Kgs >	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	159 \$	472,5 \$	418 \$	6 480 \$	66 \$	60 \$	60 \$	25 \$	3 902,28 \$	304 \$	12 \$	306 \$	752 \$	300 \$	18,0 \$	50,4 \$	320 \$	1 122 \$	2 482 \$	14 797,18 \$
05	E.P. BOBAULA	Oie >	15 748	239	76	144	22 \$	15 \$	7	9	1	33 795	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 113,63 \$
		Kgs >	129	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	387 \$	2 509,5 \$	1 672 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 113,63 \$
06	E.P. BOLIKANGO	Oie >	12 317	231	76	144	22 \$	15 \$	7	9	1	33 795	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 079,13 \$
		Kgs >	146	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	437 \$	2 425,5 \$	1 672 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 079,13 \$
07	E.P. BOMBOMA	Oie >	10 670	265	63	144	22 \$	15 \$	7	9	1	33 795	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 133,63 \$
		Kgs >	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	420 \$	2 782,5 \$	1 386 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 133,63 \$
08	E.P. BAONDE	Oie >	6 454	264	80	144	22 \$	15 \$	7	9	1	33 795	11 paires	352 paires	28	108	71	4 400	7	32	4 965 \$	31 443,13 \$
		Kgs >	122	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	366 \$	2 772 \$	1 760 \$	12 960 \$	132 \$	105 \$	90 \$	25 \$	2 534,63 \$	532 \$	22 \$	528 \$	1 316 \$	540 \$	35,5 \$	88 \$	560 \$	2 112 \$	4 965 \$	31 443,13 \$
COÛT MOYEN PAR ECOLE SUR 07 ECOLES DE 6 CLASSES ET 1 ECOLE DE 3 CLASSES CONSTRUITES =																						31 273 \$
10	CENTRE DE SANTE BOLIK	Oie >	2 096	50	20	*	-	2	3	1	15 000	90 m ³	11 paires	19 paires	6	26	18	512	6	9	1 248 \$	5 339,24 \$
		Kgs >	29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	86 \$	525 \$	440 \$	-	-	-	-	-	1 125 \$	360 m ³	22 \$	28,5 \$	282 \$	130 \$	9 \$	10,24 \$	480 \$	594 \$	1 248 \$	5 339,24 \$
11	CENTRE DE SANTE BOKAU	Oie >	623	50	4	*	-	2	3	1	15 000	90 m ³	11 paires	19 paires	6	26	18	512	6	9	1 248 \$	4 970,74 \$
		Kgs >	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	69 \$	525 \$	88 \$	-	-	-	-	-	1 125 \$	360 m ³	22 \$	28,5 \$	282 \$	130 \$	9 \$	10,24 \$	480 \$	594 \$	1 248 \$	4 970,74 \$
12	BUREAU ADMINISTRATIF SECTEUR BOMANGINDO	Oie >	3 572	112	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 145 \$	2 676 \$
		Kgs >	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	135 \$	1 176 \$	220 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 145 \$	2 676 \$
13	GITE D'ETUDIANTS	Oie >	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Kgs >	37,5	160	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Coût >	112,5 \$	1 680 \$	330 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 090 \$	3 212,50 \$

REPUBLIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 2019

**PRODUCTION PREVISIONNELLE DES 4 PREMIERES AAC DE LA GARANTIE
SODEFOR 20/03**

DISTRICT : TSHOPO		GROUPEMENT : LIKOMBE				
TERRITOIRE : BASOKO						
Classe	Nom commercial	AAC 1 Production Annuelle	AAC 2 Production Annuelle	AAC 3 Production Annuelle	AAC 4 Production Annuelle	TOTAUX Production Totale
	Surface	1.465	-	-	-	-
V	AFRORMOSIA	702	-	-	-	702
	BOSSE CLAIR	392	-	-	-	392
	DIBETOU	348	-	-	-	348
	IROKO	952	-	-	-	952
	PADOUK	541	-	-	-	541
	SAPELLI	853	-	-	-	853
	SIPO	629	-	-	-	629
	TIAMA	274	-	-	-	274
	TOLA	2.375	-	-	-	2.375
	TOTAUX	7.066	-	-	-	7.066



**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU FOND DE DEVELOPPEMENT DES 4 PREMIERES AAC DE
LA GARANTIE 20/03 BASOKO**

DISTRICT : TSHOPO
TERRITOIRE : BASOKO

GROUPEMENT : LIKOMBE

Classe	Nom commercial	Valeur au m ³	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		TOTALS	
			Production Annuelle	Valorisation en \$	Production Totale	Valorisation en \$						
V	AFRORMOSIA	5	701,670	3.508,35	-	-	-	-	-	-	701,670	3.508,35
	BOSSE CLAIR	4	391,907	1.567,63	-	-	-	-	-	-	391,907	1.567,63
	DIBETOU	4	348,222	1.392,89	-	-	-	-	-	-	348,222	1.392,89
	IROKO	4	952,281	3.809,13	-	-	-	-	-	-	952,281	3.809,13
I	PADOUK	4	540,518	2.162,07	-	-	-	-	-	-	540,518	2.162,07
	SAPELLI	4	853,416	3.413,67	-	-	-	-	-	-	853,416	3.413,67
	SIPO	4	629,350	2.517,40	-	-	-	-	-	-	629,350	2.517,40
	TIAMA	4	273,603	1.094,41	-	-	-	-	-	-	273,603	1.094,41
	TOLA	4	2.375,164	9.500,66	-	-	-	-	-	-	2.375,164	9.500,66
	TOTAUX		7.066,132	28.966,20	-	-	-	-	-	-	7.066,132	28.966,20



COUT DES INFRASTRUCTURES INFRASTRUCTURES LIKOMBE GARANTIE 20/03 BASOKO

Village	Ecole primaire 6 salles	bureau	sanitaires	Maison chef groupement	Moulin	Transport	Gite d'étape	Route	Moulin	Pirogue 12 m	Hors bord	Centre de santé
YANBOMBA	1	1	7									
LIKOMBE												
MONGANDJO												
Total	1	1	7	-	-							
Prix unitaire		31.000	200		500							
Prix total		31.000	1.400									

TOTAL 32.400

Construction écoles, centres de santé, maisons : briques cuites, pavement ciment, couverture en tôles BG 32, par classe : 24 bancs/tables, 1 bureau, 1 chaise, 1 tableau .

Equilibre financier Groupement Likombe

	Crédit	Débit
Fond de développement AAC1	28.966	
Fond de développement AAC2	-	
Fond de développement AAC3	-	
Fond de développement AAC4	-	
Total recettes	28.966	
Frais de gestion et de suivi 10%		2.897
Frais d'entretien des infrastructures 5%		1.620
Demandes		32.400
Total Dépenses		36.917

MANQUANT	-	7.951
----------	---	-------



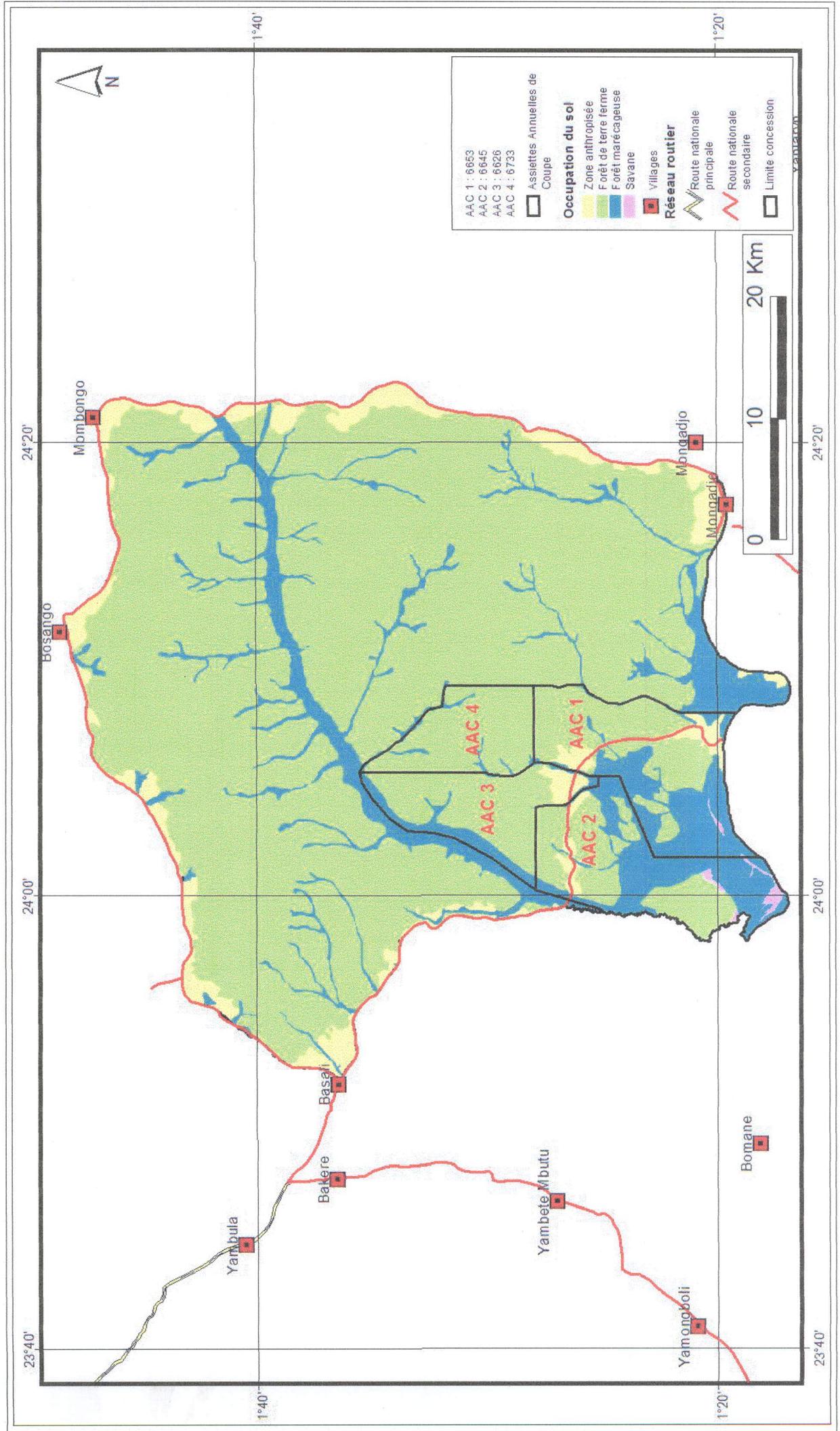
Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including 'Lfx', '7 x 12', and other illegible marks.



République Démocratique du Congo

Positionnement des 4 premières AAC

Concession SODEFOR 20/03 - Basoko

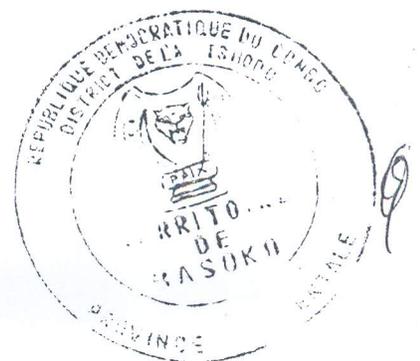


Source: Images Landsat 177/59 du 26/12/2002

Kinshasa, 11 Juillet 2011

Annexe 11

Programme prévisionnel d'entretien



Annexe 12

Exercice par la Communauté Locale des Droits d'Usage Traditionnels



Exercice par la Communauté Locale des droits d'usage traditionnels

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche et de la chasse coutumière.

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.

La SODEFOR s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

a) La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession.

Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par la SODEFOR, à l'exception des souches elles-mêmes.

b) De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

d) Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural.

Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.

Annexe 05 : Modalités d'exercice des droits d'usage

[Handwritten signatures and initials]



permettant à la Communauté locale d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner la SODEFOR dans ces activités d'exploitation.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières .

Conformément au Code Forestier, la SODEFOR s'engage à garantir à la Communauté locale l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

a) Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

b) Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

c) En tout état de cause, la SODEFOR interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

d) La Communauté locale s'engage à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

4° Prélèvement de tiges de tola pour la construction de pirogues

S'agissant du prélèvement de tiges de tola par la communauté locale pour la construction de pirogue, les deux parties conviennent d'identifier ensemble quinze tiges par village dans chaque assiette à réserver pour cette fin.

Annexe 05 : Modalités d'exercice des droits d'usage

L.L.L. v p 77a f s x

